



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 juillet 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

9	Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, c. 17)	4639
205	Loi concernant la Ville de Victoriaville	4671
207	Loi concernant la Ville de Terrebonne	4675
209	Loi concernant la Ville de Longueuil	4679
998	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect (2022, c. 27)	4685
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2022)	4635
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2022)	4637

Règlements et autres actes

1381-2022	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	4689
1382-2022	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	4694
1398-2022	Aide financière aux études (Mod.)	4694
1404-2022	Règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit	4698
1405-2022	Détermination des frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025	4698
1407-2022	Signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec	4699
1431-2022	Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	4702
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4705
	Certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4707
	Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (Mod.)	4710
	Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique	4710
	Renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement	4714

Projets de règlement

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique		4737
Permis d'intervention		4741

Décisions

12197	Association des agents transporteurs de bois – Gaspésie — Contribution (Abrogation)	4747
12198	Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	4747
12199	Producteurs de bovins — Fonds pour la recherche et le développement (Mod.)	4749
12200	Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	4750
12201	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	4750

Décrets administratifs

1161-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$ et d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec.	4753
1269-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 600 000 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour permettre une connectivité à coût équitable au service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57 ^{ème} parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre	4754
1270-2022	Nomination de madame Marilyn Thibault comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	4754
1271-2022	Nomination de madame Katlyn Langlais comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances	4755
1272-2022	Nomination de monsieur Carl Poulin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4755
1273-2022	Monsieur François Leclerc, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4755
1274-2022	Monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au ministère des Finances.	4756
1275-2022	Autorisation à la Société québécoise des infrastructures de conclure un contrat de travaux de construction selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.	4756
1276-2022	Mise en œuvre du programme RénoRégion.	4757
1277-2022	Octroi d'une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'aménagement d'une digue et la modification du réseau d'égout pluvial dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	4772
1278-2022	Mise en œuvre du programme Allocation-logement	4773
1279-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	4787
1280-2022	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	4788
1281-2022	Octroi d'une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour la réalisation du projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	4789
1282-2022	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	4790
1283-2022	Octroi d'une subvention maximale de 68 704 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2030-2031, pour la réalisation du projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	4791
1284-2022	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	4792
1285-2022	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance	4793
1286-2022	Versement d'une subvention maximale de 4 642 050 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir.	4794

1287-2022	Versement d'une subvention maximale de 1 214 000 \$ à Proche aide Québec, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir	4795
1288-2022	Versement d'une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir	4796
1289-2022	Versement d'une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir	4797
1290-2022	Modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois	4798
1291-2022	Désignation des ministères et organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics	4798
1292-2022	Autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage	4799
1293-2022	Octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus	4799
1294-2022	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4800
1295-2022	Nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	4801
1297-2022	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Agir tôt entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.....	4802
1298-2022	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Orchestrateur de rendez-vous entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.....	4803
1299-2022	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.....	4804
1300-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium	4804
1301-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal	4805
1302-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal.	4806
1303-2022	Versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 64 871 034 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	4807
1304-2022	Versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 42 679 633 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	4808

1305-2022	Versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d’une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d’un montant maximal de 41 739 533 \$ pour l’exercice financier 2022-2023 et d’une avance d’un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l’exercice financier 2023-2024	4809
1306-2022	Exclusion de l’application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d’ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l’innovation, au Programme de développement économique du Québec, au Programme de développement des collectivités et à certaines initiatives liées à ces programmes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l’Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes	4811
1308-2022	Siège du protecteur national de l’élève	4812
1309-2022	Nomination de monsieur Jean-François Bernier comme protecteur national de l’élève	4813
1310-2022	Octroi d’une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l’exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement.	4814
1311-2022	Octroi d’une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l’Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et d’une avance de 1 381 076 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement	4815
1312-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 110 ^e réunion du Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022	4815
1315-2022	Transfert au gouvernement du Canada de l’usufruit de terres du domaine de l’État situées dans la circonscription foncière de Pontiac pour être administré en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake	4816
1316-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l’Énergie et des Mines qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2022	4819
1317-2022	Octroi d’une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d’emprunts à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d’investissement pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025.	4819
1318-2022	Autorisation à l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d’un montant maximal de 625 000 \$ et d’une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc.	4820
1319-2022	Versement à l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec d’une seconde tranche de l’aide financière d’un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l’année financière 2022-2023, et d’une avance d’un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l’année financière 2023-2024, pour son fonctionnement	4820
1320-2022	Octroi d’une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l’Université de Montréal, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l’élaboration du dossier d’affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement	4821
1324-2022	Nomination de membres de la Commission consultative de l’enseignement privé.	4822
1325-2022	Octroi d’une subvention d’un montant maximal de 1 500 000 \$ à l’Université de Montréal, au cours de l’exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l’établissement d’une stratégie visant à favoriser le développement d’une main-d’œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe.	4823
1326-2022	Octroi d’une subvention d’un montant maximal de 5 100 000 \$ à l’Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques	4824
1327-2022	Nomination d’un membre indépendant du conseil d’administration de la Société des alcools du Québec	4824

1328-2022	Versement à la Société du Plan Nord d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 721 518 \$, pour l'année financière 2022-2023, et d'une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son administration et le financement de ses activités	4825
1331-2022	Approbation de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville	4826
1332-2022	Approbation du règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville	4827
1333-2022	Nomination de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	4828
1334-2022	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	4830
1337-2022	Approbation de la première modification à l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4831
1338-2022	Approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023	4831
1339-2022	Versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques pour le financement de ses activités d'un montant maximal de 2 014 400 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	4832
1340-2022	Nomination de membres et de membres suppléantes du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4832
1341-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	4834
1342-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le ou vers le 30 juin 2022	4835
1343-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	4835
1344-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	4836
1345-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	4837
1346-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	4837
1348-2022	Nomination de monsieur Marco Bélanger comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	4838
1349-2022	Nomination de madame Jeanne-Evelyne Turgeon comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	4838
1350-2022	Nomination de madame Lucie Tremblay comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	4839
1351-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	4840
1352-2022	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	4841
1353-2022	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4842
1354-2022	Approbation de l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4842

1355-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles	4843
1356-2022	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	4844
1359-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00324, au-dessus de la rivière Rouge, sur une partie de la route 344, maintenant désignée route du Long-Sault, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.	4844
1360-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04002, au-dessus de la rivière à la Scie, sur la route Monseigneur-Bourget, situé sur le territoire de la ville de Lévis	4845
1363-2022	Nomination de monsieur Jean Lortie comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail	4845

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.....	4847
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.....	4848

Avis

Cour municipale de la Ville de MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire	4851
Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire.....	4851
Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire	4852
Cour municipale de la Ville de Val-des-Sources — Désignation d'un juge intérimaire	4852
Réserve naturelle du Bois-de-Brossard (Secteur Ville de Brossard) — Reconnaissance	4853

Erratum

775-2021	Acquisition par expropriation d'un bien pour les travaux réalisés sur le pont n° 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche	4855
----------	--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 2 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 juin 2022*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 9 Loi sur le protecteur national de l'élève

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 juin 2022*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 205 Loi concernant la Ville de Victoriaville

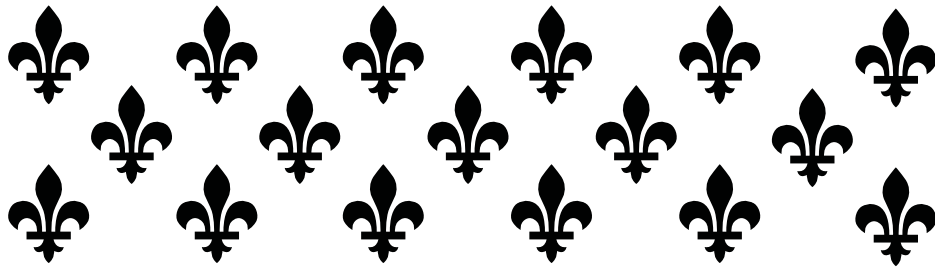
n^o 207 Loi concernant la Ville de Terrebonne

n^o 209 Loi concernant la Ville de Longueuil

n^o 998 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Éditeur officiel du Québec



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(2022, chapitre 17)

Loi sur le protecteur national de l'élève

Présenté le 23 novembre 2021
Principe adopté le 3 février 2022
Adopté le 31 mai 2022
Sanctionné le 2 juin 2022

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de remplacer le processus de traitement des plaintes existant pour les centres de services scolaires.

Pour ce faire, la loi prévoit la nomination, par le gouvernement, d'un protecteur national de l'élève ainsi que la nomination, par le ministre de l'Éducation, de protecteurs régionaux de l'élève. Elle établit que ceux-ci ont pour fonction de veiller au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend un centre de services scolaire, un établissement d'enseignement privé ou un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre que le ministre détermine.

La loi prévoit plus particulièrement que le protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes. À cette fin, elle précise que le protecteur national doit notamment :

1° s'assurer que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec;

2° assurer la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève;

3° diffuser l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ainsi que des parents de ceux-ci;

4° coordonner, répartir et surveiller le travail des protecteurs régionaux de l'élève et favoriser leur concertation;

5° donner son avis au ministre de l'Éducation sur toute question que celui-ci lui soumet.

La loi édicte une procédure de traitement des plaintes par les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés. Elle établit notamment que, suivant cette procédure, l'élève, l'enfant ou leurs parents doivent d'abord s'adresser à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat. Si ces personnes sont insatisfaites du traitement de leur plainte, elles

peuvent s'adresser au responsable du traitement des plaintes, qui est désigné parmi les membres du personnel d'un tel centre de services scolaire et d'un tel établissement d'enseignement privé.

La loi prévoit aussi que le protecteur national de l'élève peut examiner les plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. À cette fin, la loi confère aux protecteurs régionaux de l'élève, de même qu'au protecteur national de l'élève, des pouvoirs d'enquête et des immunités.

La loi prévoit par ailleurs que les protecteurs régionaux de l'élève donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé.

La loi accorde une protection contre les représailles aux personnes qui effectuent un signalement, formulent une plainte, collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

En matière de lutte contre l'intimidation et la violence, la loi permet à une personne qui est insatisfaite du traitement d'un signalement ou d'une plainte de s'adresser au responsable du traitement des plaintes puis au protecteur régional de l'élève. Aussi, lorsqu'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la loi permet qu'elle soit formulée directement au protecteur régional de l'élève. Dans ces cas, en plus de traiter la plainte, la loi prévoit que le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

À l'égard des actes de violence à caractère sexuel, la loi confie également au protecteur régional de l'élève le pouvoir d'intervenir à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative et, à cette fin, lui confère des pouvoirs d'inspection.

La loi prévoit que le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux doivent, annuellement, soumettre un rapport de leurs activités. Elle énonce que le rapport du protecteur national de l'élève peut contenir toute recommandation à portée collective qu'il juge utile à l'égard des services rendus par les centres de

services scolaires ou les établissements d'enseignement privés. Elle prévoit que ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.

La loi contient également diverses mesures concernant l'intimidation et la violence en prévoyant notamment l'obligation pour les établissements d'enseignement de consacrer une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux violences à caractère sexuel.

Enfin, la loi crée des infractions pénales, apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1).

Projet de loi n^o 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ET PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

SECTION I

NOMINATION ET ORGANISATION

1. Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur national de l'élève. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

La personne ainsi nommée possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends.

2. Le protecteur national de l'élève exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

3. À l'expiration de son mandat, le protecteur national de l'élève demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur national de l'élève ou en cas de vacance de son poste, le ministre nomme un des protecteurs régionaux de l'élève agissant à temps plein pour assurer l'intérim.

Le protecteur régional de l'élève qui assure l'intérim n'exerce cependant pas les fonctions confiées au protecteur national de l'élève par l'article 44 à l'égard des plaintes qu'il a traitées. Ces fonctions sont confiées à un autre protecteur régional de l'élève.

5. Le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre. La durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Les protecteurs régionaux de l'élève qui exercent leurs fonctions à temps plein le font de manière exclusive.

Le règlement visé au premier alinéa doit notamment :

1^o déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2^o déterminer les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour se porter candidat;

3^o déterminer les critères de sélection dont le comité de sélection tient compte;

4^o déterminer les renseignements que le comité de sélection peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer;

5^o déterminer la durée de validité de la déclaration d'aptitude.

La procédure de recrutement et de sélection visée au premier alinéa ne s'applique pas au protecteur régional de l'élève dont le mandat est renouvelé.

6. Le comité de sélection, formé par le protecteur national de l'élève, est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et des personnes suivantes désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives après consultation de ces associations ou organisations :

1^o un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire francophone;

2^o un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire anglophone;

3^o un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'une commission scolaire ou du centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

4^o un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé;

5^o un enseignant;

6^o un membre du personnel professionnel non enseignant;

7^o un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

8^o un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;

9^o un directeur général de centre de services scolaire;

10° une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.

Dans le cadre de ses consultations, le protecteur national de l'élève veille à consulter des associations ou organisations représentant les anglophones et les autochtones.

Si le protecteur national de l'élève ne reçoit pas de recommandation pour la désignation d'une personne dans le délai qu'il fixe, il peut en désigner une après en avoir avisé les associations ou organisations concernées.

7. Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le ministre.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre.

8. Les membres du comité de sélection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Le protecteur national de l'élève ou un protecteur régional de l'élève ne peut :

1° être membre du conseil d'administration, d'un comité de parents ou d'un conseil d'établissement ou être directeur général, directeur général adjoint, secrétaire général ou responsable du traitement des plaintes d'un centre de services scolaire;

2° être administrateur, actionnaire, dirigeant ou responsable du traitement des plaintes d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° être un employé d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé;

4° être parent ou conjoint d'une personne visée aux paragraphes 1° et 2°.

10. Le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux de l'élève.

11. Le protecteur national de l'élève coordonne, répartit et surveille le travail des protecteurs régionaux de l'élève qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

12. Le protecteur national de l'élève affecte chaque protecteur régional de l'élève à une région. Il désigne aussi, pour chaque région, le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes prévue à l'article 58. Il s'assure que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec.

Aux fins de l'affectation et de la désignation prévues à l'alinéa précédent, le protecteur national de l'élève peut, lorsque le territoire d'un centre de services scolaire excède les limites d'une région, inclure dans cette région la partie excédentaire du territoire de ce centre de services scolaire. Il peut aussi inclure dans une même région toutes les installations d'un établissement d'enseignement privé.

Un protecteur régional de l'élève à temps partiel peut être affecté à plus d'une région.

Le protecteur national de l'élève peut modifier les limites de la région à laquelle un protecteur régional de l'élève est affecté. Le protecteur régional de l'élève concerné complète le traitement des plaintes en cours au moment de cette modification.

Lorsqu'il détermine le territoire des régions aux fins de l'affectation et de la désignation prévues au premier alinéa, le protecteur national de l'élève tient compte, autant que possible, de facteurs telles les limites des régions administratives et des municipalités ainsi que l'existence de caractéristiques communes et de barrières physiques.

13. Les membres du personnel du protecteur national de l'élève sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

14. Le protecteur national de l'élève est réputé être un organisme aux fins de la loi.

Le protecteur national de l'élève a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

15. Le protecteur national de l'élève met un bureau à la disposition de chaque protecteur régional de l'élève. Ce bureau ne peut être situé dans les locaux d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

SECTION II

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

16. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire.

Ils veillent de la même manière au respect des droits des élèves qui reçoivent d'un établissement d'enseignement privé des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard de ces services et du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine.

Aux fins de la présente loi, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ou de l'enfant.

17. Le protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

À cette fin, le protecteur national de l'élève assure la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève et diffuse l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, afin d'en améliorer la connaissance. Il assure aussi la promotion de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

De plus, le protecteur national de l'élève favorise la concertation des protecteurs régionaux de l'élève ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Il veille à ce que les protecteurs régionaux de l'élève reçoivent la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le racisme et la discrimination, sur la réalité des autochtones et sur les violences à caractère sexuel ainsi que sur toute matière que le ministre détermine.

Enfin, le protecteur national de l'élève apporte son soutien au protecteur régional de l'élève qui le requiert aux fins du traitement d'une plainte, et ce, dans le respect de ses fonctions et de la confidentialité des renseignements. Il peut ainsi lui donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de ses fonctions. Il examine aussi les plaintes lorsque les protecteurs régionaux jugent opportun de formuler des conclusions ou des recommandations.

18. Le protecteur national de l'élève donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet.

19. Aux fins de l'application de l'article 16, les protecteurs régionaux de l'élève traitent toute plainte formulée par un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle ils sont affectés, par un enfant qui reçoit un enseignement à la maison qui réside dans cette région ou par les parents de ceux-ci. Ils traitent également toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans cette région.

Ils donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé visé à l'article 16 relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci. Ces avis sont publiés sur le site Internet du protecteur national de l'élève dans les 30 jours de leur transmission.

20. Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi ainsi qu'à la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

Les protecteurs régionaux de l'élève fournissent tout renseignement demandé sur l'application de la procédure de traitement des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informent des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

21. Un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit afficher

de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du site Internet de chaque établissement d'enseignement.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information.

22. Dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées par la présente loi, le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève s'assurent de tenir compte de la réalité des autochtones.

CHAPITRE II

TRAITEMENT DES PLAINTES

SECTION I

TRAITEMENT DES PLAINTES PAR UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE OU PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

23. L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat.

Lorsque cette plainte est formulée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, le membre en avise sans délai le directeur de cet établissement.

24. La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte ou dont la plainte n'est pas traitée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. Le responsable du traitement des plaintes est désigné parmi les membres du personnel du centre de services scolaire par le conseil d'administration de celui-ci.

Malgré l'article 23, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la Loi sur l'instruction publique peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes.

25. Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte son avis écrit sur le bien-fondé de la plainte et indiquer, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant et au directeur d'établissement d'enseignement.

Le responsable du traitement des plaintes doit, avant de donner son avis sur le bien-fondé de la plainte, donner au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

26. Lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire, il en avise par écrit sans délai le responsable des ressources humaines du centre de services scolaire. Lorsqu'il le juge à propos, il en avise également le plaignant.

De même, lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique, il avise sans délai et par écrit le ministre des faits relatifs à cette faute ou à cet acte. Il en avise également le plaignant.

Le ministre assure le suivi auprès du plaignant de tout avis reçu en application de l'alinéa précédent, notamment quant à son intention de porter plainte en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique.

Le responsable du traitement des plaintes poursuit l'examen de la plainte.

27. La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte par le responsable du traitement des plaintes ou dont le traitement n'est pas terminé dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte peut s'adresser au protecteur régional de l'élève conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

28. La procédure prévue au présent chapitre s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé à l'égard de ces services et du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Aux fins de l'application de l'article 24, on entend par conseil d'administration du centre de services scolaire le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé ou, à défaut, la personne qui tient cet établissement au sens de l'article 3 de la Loi sur l'enseignement privé.

29. Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut, par règlement, établir toute autre modalité relative au dépôt d'une plainte ou au traitement des plaintes.

SECTION II

TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

§1. — *Dispositions générales*

30. Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte.

31. Toute plainte doit être faite par écrit et adressée au protecteur régional de l'élève.

Elle doit également être faite conformément aux autres modalités que le ministre détermine par règlement.

Malgré le premier alinéa, le protecteur national de l'élève peut, lorsque les circonstances le justifient, confier le traitement d'une plainte à un autre protecteur régional de l'élève que celui à qui elle a été adressée.

32. Le protecteur régional de l'élève peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles et que ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte et que, de l'avis du protecteur régional de l'élève, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte.

Il peut également refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.

33. Le protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte malgré que les étapes de la procédure de traitement des plaintes prévues à la section I du présent chapitre n'ont pas été suivies dans les cas suivants :

1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

34. Le protecteur régional de l'élève peut refuser ou cesser d'examiner, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans les cas suivants :

1^o le plaignant refuse ou néglige de lui fournir tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour la bonne compréhension des faits;

2^o il a des motifs raisonnables de croire que ses démarches ne sont manifestement pas utiles;

3^o le délai écoulé entre les faits sur lesquels elle est fondée et sa réception en rend l'examen impossible.

Le protecteur régional de l'élève peut, lorsque le plaignant y consent, suspendre le traitement de la plainte s'il juge qu'une intervention de sa part serait prématurée eu égard à la procédure de traitement des plaintes prévue à la section I du présent chapitre.

35. Le protecteur régional de l'élève doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 32, lui indiquer le recours à exercer.

De plus, il doit, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou à cet organisme.

36. Lorsque le protecteur régional de l'élève examine une plainte, il en informe le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé visé par la plainte. Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur régional de l'élève donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé conformément à l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé, selon le cas, l'occasion de se faire entendre.

37. En plus de ce que prévoit l'article 36, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par

l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête ou que le plaignant ne s'y oppose.

Lorsque la plainte est transmise, le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

38. Dans le cadre de l'examen d'une plainte, le protecteur régional de l'élève peut, s'il le juge à propos, procéder à une enquête.

Il peut également confier l'enquête à une personne autorisée à cette fin par le protecteur national de l'élève.

39. L'article 26 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève.

40. Si les circonstances s'y prêtent et que le plaignant et les autres personnes concernées y consentent par écrit, le protecteur régional de l'élève peut, s'il le considère utile, se réunir avec ceux-ci afin de tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.

41. Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut, par règlement, établir toute autre modalité relative au traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève.

§2. — Dispositions particulières applicables au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel

42. Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence.

43. Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

SECTION III

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

44. Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Le protecteur régional de l'élève transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe par écrit le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel et qu'elle a été transmise conformément à l'article 37, le protecteur régional de l'élève informe de la manière prévue à l'alinéa précédent le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné.

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 34 ou de l'article 40, le cas échéant.

45. Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit, dans les 10 jours ouvrables de la réception de toute conclusion ou recommandation, informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

CHAPITRE III

SIGNALEMENTS ET INITIATIVE DU PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

46. Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement

d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête.

Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique ou 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre II, avec les adaptations nécessaires.

47. Le protecteur régional de l'élève prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le protecteur régional de l'élève peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné.

48. Dans l'exercice des fonctions attribuées par le présent chapitre, le protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève peut agir comme inspecteur.

49. La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles du centre de services scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement du centre de services scolaire, ainsi que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé;

2° exiger, pour examen ou reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent chapitre;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue le présent chapitre, dans le délai et selon les conditions qu'elle précise.

50. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.

CHAPITRE IV

ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

51. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

53. Le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

54. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication de conclusions ou de recommandations ou de rapports du protecteur national de l'élève ou du protecteur régional de l'élève ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé de telles conclusions ou recommandations ou de tels rapports.

55. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le protecteur national de l'élève, un protecteur régional de l'élève ou un membre du personnel du protecteur national de l'élève dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

56. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.

CHAPITRE VI

RAPPORTS

57. Le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues des élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle le protecteur régional de l'élève est affecté et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison qui résident dans cette région ou des parents de ceux-ci. Ce rapport inclut aussi le délai d'examen des plaintes, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

58. Le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au protecteur national de l'élève et à chaque centre de services scolaire et établissement d'enseignement privé situé dans la région à laquelle il est affecté un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

Ce rapport indique notamment :

- 1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;
- 2° le délai d'examen des plaintes;
- 3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;
- 4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Le protecteur régional de l'élève transmet au protecteur national de l'élève, par la même occasion, les rapports reçus en application de l'article 57.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur régional de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le rapport du protecteur régional de l'élève doit porter sa signature.

59. Le protecteur national de l'élève doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport expose notamment, de manière distincte pour chaque région :

- 1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;
- 2° le délai d'examen des plaintes;
- 3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;
- 4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur national de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

60. Le protecteur national de l'élève peut, dans le cadre de son rapport annuel, formuler toute recommandation à portée collective qu'il juge utile à l'égard des services rendus par les centres de services scolaires ou les établissements d'enseignement privés.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le protecteur national de l'élève peut déterminer l'actif informationnel que les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés doivent utiliser aux fins de l'examen des plaintes.

L'actif informationnel doit respecter les normes de tenue de dossier et permettre d'inscrire les renseignements que le ministre détermine par règlement.

62. Le ministre peut, par règlement, prescrire l'utilisation d'un registre des plaintes dont il détermine la forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation.

63. Le ministre détermine les modalités d'application de la présente loi aux établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis visés au troisième alinéa de l'article 16.

64. Au sens de la présente loi, «centre de services scolaire» inclut une commission scolaire, avec les adaptations nécessaires.

65. L'exercice financier du protecteur national de l'élève se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

67. Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

68. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Protecteur national de l'élève ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

69. L'article 75 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Protecteur du citoyen », de « ou par un protecteur régional de l'élève »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Protecteur du citoyen », de « ou d'un protecteur régional de l'élève ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

70. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.0.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit établir une procédure de traitement des plaintes liées à ses fonctions.

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève ou par les parents de celui-ci au regard des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 que leur rend l'établissement ou du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

71. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3^o » par « 5^o »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1^o des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2^o des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

4^o par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). »;

5^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ».

72. L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. ».

73. L'article 63.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annuel »;

2° par le remplacement de « plaintes » par « signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence ».

74. L'article 63.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement. ».

75. L'article 63.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.10, du suivant :

« **63.11.** Le protecteur régional de l'élève doit présenter le rapport de ses activités transmis conformément à l'article 58 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) à l'établissement qui en fait la demande. Le protecteur régional de l'élève doit répondre aux questions qui lui sont adressées relativement à ce rapport. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« **65.2.** Toute entente conclue entre un établissement et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer la personne désignée

conformément à l'article 63.5 de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

78. Les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) sont remplacés par le suivant :

« **9.** Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. ».

79. L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1^o des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2^o des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

3^o par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). »;

4^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ».

80. L'article 83.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protecteur de l'élève » par « protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école ».

81. L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. ».

82. L'article 96.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire prévue à l'article 220.2 » par « procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) ».

83. L'article 187.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives » par « plaintes formulées au responsable du traitement des plaintes relativement ».

84. L'article 214.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'école et au protecteur de l'élève » par « d'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements ».

85. L'article 214.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'école et au protecteur de l'élève » par « d'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

87. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la nature des plaintes qui » et de « auprès du protecteur de l'élève » par, respectivement, « de la nature des signalements et des plaintes qui » et « conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) ».

88. L'article 220.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Cette » par « Une telle »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette » par « d'une telle »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors d'une telle séance, les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220, sous réserve du contenu du rapport annuel d'activités du protecteur régional de l'élève qui doit être présenté par celui-ci. Les membres du conseil d'administration et le protecteur régional de l'élève doivent répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport. ».

89. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

90. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « protecteur de l'élève » par « protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école ».

91. L'article 457.3 de cette loi est abrogé.

92. L'article 479 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **479.** Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par le centre de services scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

L'administrateur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit, avant la date prévue pour l'expiration de son mandat et de toute prolongation, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur, prolonger la période prévue au premier alinéa pour une ou des périodes maximales de 120 jours. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

93. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19° » par « 20° ».

94. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 20° pour le motif que le salarié a effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui a effectué un signalement ou formulé une plainte en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

95. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° à 19° » par « et 13° à 20° ».

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

96. L'article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 19° » par « 20° ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

97. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Dans le cas des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le contrat ou la formule d'inscription doit en outre contenir la procédure de traitement des plaintes prévue au chapitre II de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

98. L'examen des plaintes par un protecteur de l'élève en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi est continué conformément à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et à la procédure d'examen des plaintes établie par le centre de services scolaire en vertu de cet article, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 89 de la présente loi. Le protecteur de l'élève dispose d'un délai de 30 jours à partir de cette date pour terminer l'examen de ces plaintes. L'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par l'article 78 de la présente loi, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une recommandation de ce protecteur de l'élève.

Toute plainte dont l'examen est en cours à une étape précédant celle de l'examen par un protecteur de l'élève conformément à la procédure visée au premier alinéa à cette même date est transmise, avec tous les renseignements relatifs à cette plainte, au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. Le responsable du traitement des plaintes informe sans délai le plaignant de la réception de sa plainte ainsi que du délai applicable pour son examen.

Malgré les délais prévus aux articles 25 et 27 de la présente loi, le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de ces plaintes pour en terminer l'examen.

Malgré le deuxième alinéa, une demande de révision faite conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par l'article 78 de la présente loi, en cours à cette même date est transmise, avec tous les renseignements relatifs à la demande, au protecteur régional de l'élève pour examen conformément aux sections II et III du chapitre II de la présente loi.

99. Un protecteur de l'élève en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 demeure en fonction, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait complété l'examen des plaintes en cours à cette date.

100. Une suspension des fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire en cours le 2 juin 2022 qui a été ordonnée par le gouvernement conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 92 de la présente loi, est réputée avoir été ordonnée et prolongée par le ministre conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié.

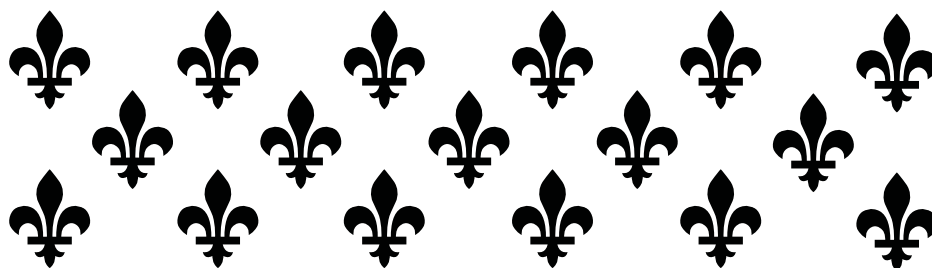
Un administrateur nommé par le gouvernement pour exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire qui ont été suspendus avant l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi dont le mandat est en cours le 2 juin 2022 est réputé avoir été nommé et son mandat est réputé avoir été prolongé par le ministre conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié.

101. Le protecteur national de l'élève doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi, faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport peut contenir des recommandations visant l'amélioration du régime de traitement des plaintes et une meilleure protection des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison et de leurs parents visés par la présente loi.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

102. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi.

103. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100, qui entrent en vigueur le 2 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205
(Privé)

Loi concernant la Ville de Victoriaville

Présenté le 10 mai 2022
Principe adopté le 10 juin 2022
Adopté le 10 juin 2022
Sanctionné le 10 juin 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

Projet de loi n° 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU que la Ville de Victoriaville désire acquérir un immeuble en copropriété pour y établir différents services administratifs;

Que, pour ce faire, la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

Qu'en outre, la Ville a adopté le règlement n° 1261-2019 sur le zonage et le règlement n° 1262-2019 sur le lotissement dans le contexte d'une révision du plan d'urbanisme;

Que ces règlements ont été adoptés en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un règlement de modification, alors qu'ils auraient dû l'être en suivant la procédure prévue par cette loi à l'égard d'un règlement de remplacement;

Qu'il y a lieu de valider ces deux règlements;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir l'immeuble constitué du lot numéro 2 474 077 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, et du bâtiment situé sur celui-ci, pour y établir une copropriété divise.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

3. Les articles 477.4 à 477.6 et 572.1 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent tant que la Ville est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1 à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

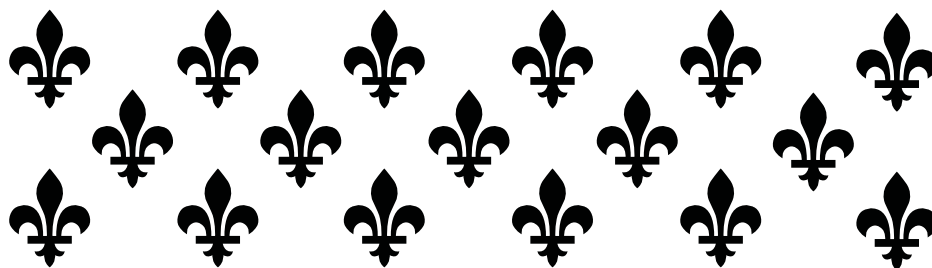
Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour la lier, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes.

5. Le règlement n° 1261-2019 sur le zonage et le règlement n° 1262-2019 sur le lotissement de la Ville sont validés en tant qu'ils ont été adoptés en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un règlement de modification, alors qu'ils auraient dû l'être en suivant la procédure prévue par cette loi à l'égard d'un règlement de remplacement.

6. La présente loi doit être publiée au Bureau de la publicité foncière sur le lot numéro 2 474 077 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

7. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Terrebonne

Présenté le 12 mai 2022
Principe adopté le 10 juin 2022
Adopté le 10 juin 2022
Sanctionné le 10 juin 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

Projet de loi n° 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

ATTENDU que la Ville de Terrebonne est la dixième plus grande ville de la province de Québec en termes de population;

Que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne souhaite désigner l'un de ses membres afin de présider les séances du conseil et, ainsi, en assurer leur bon déroulement;

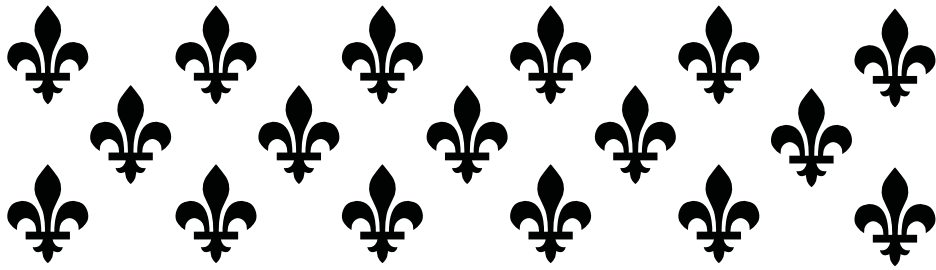
Que cette désignation nécessite une modification au décret constitutif de la Ville;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret n° 736-2001 (2001, G.O. 2, 4028) est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Le conseil désigne l'un de ses membres pour présider les séances du conseil. Il désigne également l'un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 209
(Privé)

Loi concernant la Ville de Longueuil

Présenté le 12 mai 2022
Principe adopté le 10 juin 2022
Adopté le 10 juin 2022
Sanctionné le 10 juin 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

Projet de loi n° 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

ATTENDU que la participation publique est une exigence démocratique pour les institutions démocratiques locales;

Que la participation publique améliore la cohésion sociale, développe les capacités du public à comprendre les enjeux, améliore la qualité des décisions, des politiques et des services par l'apport de savoirs diversifiés et crée les conditions de l'émergence de l'innovation;

Que plusieurs modèles d'instances de participation publique existent au Québec et ailleurs dans le monde;

Qu'il y a lieu de mettre en place une instance de participation publique indépendante à Longueuil et de lui confier des mandats;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 54.14, de la section suivante :

«SECTION VII

«OFFICE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

«**54.15.** Est institué l'Office de participation publique de Longueuil.

«**54.16.** Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'Office et peut désigner des commissaires. Il détermine, dans la même résolution, leur rémunération et leurs autres conditions de travail.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il exerce ses fonctions à plein temps. À l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à cinq ans.

Le mandat du président ou d'un commissaire peut être renouvelé une fois.

« **54.17.** Le conseil de la ville peut, sur demande du président de l'Office et par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nommer, pour la période déterminée dans la résolution, tout commissaire supplémentaire ayant une compétence particulière en matière de consultation publique et déterminer sa rémunération et ses autres conditions de travail.

« **54.18.** Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires et les employés de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

« **54.19.** Le président et les commissaires ont droit au remboursement par l'Office des dépenses autorisées par celui-ci et engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

« **54.20.** Le président peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour l'exercice des fonctions de l'Office et fixer sa rémunération. Les employés de l'Office ne sont pas des employés de la ville.

Le conseil de la ville peut également, sur demande du président, affecter aux fonctions de l'Office tout employé de la ville qu'il désigne.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'Office.

« **54.21.** L'exercice financier de l'Office coïncide avec celui de la ville. Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers de l'Office et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil.

« **54.22.** Le conseil met à la disposition de l'Office les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« **54.23.** L'Office a pour fonctions de :

1° proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par une instance de la ville responsable de cette consultation en vertu de toute disposition applicable afin d'assurer la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces;

2° tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant ou révisant le plan d'urbanisme de la ville;

3° tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° tenir, sur tout projet ou tout sujet d'intérêt désigné par le conseil ou le comité exécutif de la ville et à la demande de l'un ou de l'autre, toute activité de participation publique sur le territoire de la ville;

5° tenir toute mesure de participation publique désignée à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutefois, ni le paragraphe 2° du premier alinéa ni les articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent à un projet de règlement dont l'unique but est de modifier le plan d'urbanisme de la ville afin de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 58.2.

«**54.24.** Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir que l'Office a le mandat de tenir, sur demande d'un conseil d'arrondissement, toute consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et dont la compétence relève d'un conseil d'arrondissement en vertu des articles 72 et suivants.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

«**54.25.** Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prévoir que l'Office a le mandat de tenir toute consultation publique sur tout projet qui relève de sa compétence.

Le règlement prévu au premier alinéa n'a d'effet que si un règlement adopté en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) établit les critères permettant de déterminer quelle partie des dépenses de l'Office constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

«**54.26.** Lorsque l'Office tient une consultation publique prévue par toute loi, la consultation de l'Office tient lieu de celle qui est prévue par cette loi.

«**54.27.** L'Office rend compte au conseil de ses activités, à la demande de celui-ci et au moins une fois l'an. À cette occasion, il peut lui faire toute recommandation.

«**54.28.** Le conseil peut se prévaloir, au bénéfice du président, des commissaires et des employés de l'Office, des dispositions de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui concernent les régimes de retraite et les assurances. À cette fin, les règles applicables à l'égard d'un organisme mandataire de la ville s'appliquent à l'Office, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 58.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

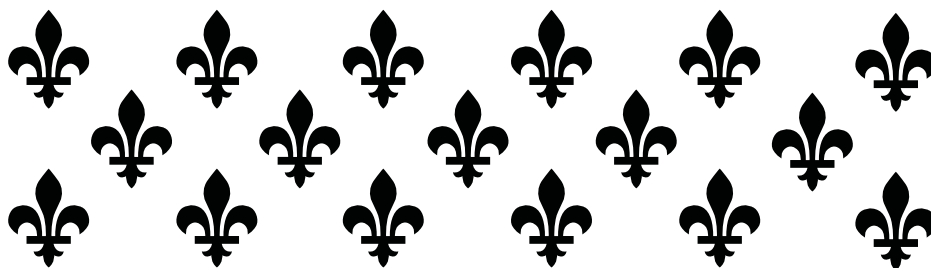
«Le projet d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de participation

publique de Longueuil, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel il peut faire toute recommandation.

La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'un règlement susceptible d'approbation référendaire, le dépôt au conseil du rapport de l'Office tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les» par «Le deuxième alinéa et les».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 998
(2022, chapitre 27)

**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée
nationale afin d'instituer le
commissaire au respect**

**Présenté le 10 juin 2022
Principe adopté le 10 juin 2022
Adopté le 10 juin 2022
Sanctionné le 10 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Projet de loi n° 998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN D'INSTITUER LE COMMISSAIRE AU RESPECT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 124.3, de la section suivante :

« **SECTION III.2**

« **COMMISSAIRE AU RESPECT**

« **124.4.** Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres et pour une durée fixe d'au plus cinq ans, le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le Bureau peut nommer, à l'unanimité de ses membres, un substitut au commissaire pour le remplacer lorsque ce dernier est empêché d'agir.

En outre, le Bureau détermine, par règlement, les situations d'inadmissibilité à la fonction de commissaire, la rémunération et les frais remboursables au commissaire, les règles qui lui sont applicables concernant les conflits d'intérêts de même que les conditions des contrats qu'il peut conclure. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour de la 43^e législature.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, ainsi que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) prévoit notamment que le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil et que le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de cette loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution en vertu de l'article 159 de cette loi, exonérer cette personne du paiement de cette contribution, selon les modalités et circonstances déterminées par règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 513, 1^{er} al. et a. 514)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159 et 160)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section VII de la partie VI, de l'article suivant :

«**357.3.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

«enfant à charge» :

1^o une personne qui est âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle l'adulte hébergé exerce l'autorité parentale;

2^o une personne, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente ou est réputée fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle l'adulte hébergé, chez qui elle est domiciliée, exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;

«établissement d'enseignement» : un établissement d'enseignement situé au Canada qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).».

2. L'article 363.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «imposables», de «autres que ceux destinés à l'avantage exclusif d'un enfant à charge, d'une personne proche aidante ou reçus pour pallier un handicap».

3. L'article 363.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «à l'exclusion du paragraphe 2^o,»;

2^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

4. L'article 363.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement».

5. L'article 369.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**369.1.** La valeur globale des avoirs liquides visée à l'article 369 est déterminée en excluant les avoirs suivants :

1^o les sommes versées dans les cas visés à l'annexe VI;

2^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque le titulaire du régime n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);

3^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme sans pénalité, selon les règles applicables à ce régime;

4^o la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie.

Les exclusions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE VI (a. 369.1)

Les cas visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 369.1 du présent règlement sont ceux pour lesquels des sommes ont été versées à la suite :

1. de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Canadiens japonais;

2. de la déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang;

3. de la création du fonds d'aide humanitaire par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien;

4. de la création du régime d'aide extraordinaire par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide (décret du C.P. n^o 2019-0271 du 5 avril 2019);

5. de la création du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965 (décret du C.P. n^o 1992-2302 du 16 novembre 1992);

6. de la création du programme d'aide financière par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 (décret n° 863-99 du 28 juillet 1999);
7. du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement (décret n° 663-99 du 9 juin 1999);
8. de la création du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis par le gouvernement du Québec (décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001);
9. des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société québécoise des infrastructures et le procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996;
10. de la création du programme d'aide financière à la relocalisation par le gouvernement du Québec à l'intention des résidents de la localité d'Aylmer Sound (décret n° 546-2005 du 8 juin 2005);
11. de la création du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (décret n° 1198-2006 du 18 décembre 2006);
12. de la conclusion de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause, en vigueur depuis le 19 septembre 2007;
13. de la conclusion de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période antérieure à 1986 et pour la période postérieure à 1990 entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause;
14. du jugement de la Cour suprême du Canada : Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;
15. d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires;
16. des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec concernant la recommandation au Curateur public de mesures appropriées pour évaluer les pertes financières causées aux personnes représentées et les réparer (décret n° 931-98 du 8 juillet 1998), relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le Curateur public;
17. du jugement de la Cour d'appel du Québec : Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998;
18. du «Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse» du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province;
19. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 1^{er} juillet 1990 et le 28 septembre 1998;
20. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 avril 2003, approuvant l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche;
21. de l'entente intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, le 21 juin 2007, à l'égard des ex-résidents du Pavillon des Pins;
22. du règlement intervenu entre le gouvernement du Canada et la Première Nation Dénés sayisis en raison du déplacement de personnes de cette nation dans les années 1950 et 1960;
23. de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, approuvée par le décret n° 795-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret n° 175-2012 du 21 mars 2012;
24. de la constitution, le 6 mars 1996, du High Arctic Relocatee Trust (HART Trust), modifié par le jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 août 2010, concernant la relocalisation de certaines personnes dans l'Extrême-Arctique;

25. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 décembre 2005 et modifié en partie par la Cour d'appel le 7 août 2007, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre plusieurs centres d'hébergement de soins de longue durée concernant des personnes qui ont résidé dans ces centres et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie;

26. des jugements rendus par la Cour supérieure, les 18 mars et 21 mai 2009, approuvant les transactions intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et le procureur général du Québec, concernant des usagers de cet institut entre 1999 et 2002;

27. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 septembre 2009, approuvant la convention de règlement intervenue dans un recours collectif intenté contre plusieurs centres hospitaliers, concernant des personnes qui ont dû attendre des traitements de radiothérapie;

28. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} avril 2010, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre St. Jude Medical Inc. et St. Jude Medical Canada Inc., concernant des personnes qui ont subi des problèmes après l'implantation d'une valve cardiaque;

29. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 18 juin 2010, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Eli Lilly Canada Inc. et Eli Lilly and Company, concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Zyprexa;

30. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 décembre 2011, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le procureur général du Québec et l'Agence du revenu du Québec, concernant la taxe sur les carburants payée par les Indiens inscrits;

31. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 octobre 2012, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté notamment contre Merck & Co. Inc., concernant le médicament Vioxx;

32. de l'Accord de règlement du 2 avril 2013 entre le gouvernement du Canada et la Première Nation de Nipissing concernant la revendication relative aux limites de la réserve Nipissing n^o 10 (décret C.P. n^o 2013-0952 du 27 septembre 2013);

33. du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 8 mai 2013, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté

contre Pfizer Canada Inc. et Pfizer Inc., concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Neurontin;

34. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 28 mai 2013, approuvant l'entente et la transaction intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Résidence St-Charles-Borromée, concernant des usagers qui y ont subi des préjudices entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006;

35. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 avril 2014, approuvant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de quatre-vingt-neuf centres d'hébergement et de soins de longue durée relativement au service de lavage de leurs vêtements personnels;

36. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 septembre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Hôpital Rivière-des-Prairies, concernant des personnes qui y ont été admises ou inscrites de 1985 à 2000;

37. de l'entente, intervenue le 8 novembre 2014, entre Ontario Power Generation et la Première Nation de Gull Bay, en Ontario, en raison des inondations causées par la construction de barrages sur la rivière Nipigon et la dérivation de la rivière Ogoki dans les années 1918;

38. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 26 mars 2015, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Société d'habitation du Québec, concernant la réduction d'une subvention prévue dans des programmes de suppléments de loyer entre juillet 2004 et janvier 2015;

39. de l'entente, intervenue le 29 avril 2015, entre le gouvernement du Canada et la Nation Listuguj Mi'gmaq concernant la perte de jouissance de territoires ancestraux;

40. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 15 mai 2015, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield, concernant des personnes qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008;

41. du remboursement de sommes en 2015 par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber aux usagers de ce centre pour des pertes financières causées à l'occasion d'opérations irrégulières à leurs comptes bancaires;

42. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 28 avril 2016, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'une action collective intentée

contre la province de l'Ontario, concernant des personnes avec des troubles ou des retards de développement, pour des préjudices qu'elles ont subis entre les années 1966 et 1999 dans différents établissements destinés à leur offrir, notamment, des soins hospitaliers et des activités;

43. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} juin 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre l'hôpital Lachine, concernant un processus de nettoyage incomplet d'un instrument utilisé pour des chirurgies bariatriques entre mars 2012 et mars 2014;

44. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 juillet 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre Zimmer Inc., concernant des personnes qui ont subi des problématiques avec la prothèse de hanche de marque «Durom Cup»;

45. de la mise en place, le 9 mars 2017, du Programme de reconnaissance de l'incident de Valcartier en 1974 pour le soutien de soins de santé et de reconnaissance financière, à l'intention des victimes de l'explosion accidentelle d'une grenade au Centre d'instruction des cadets de la Base des forces canadiennes Valcartier;

46. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 28 mars 2018, approuvant l'entente de règlement définitive intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le procureur général du Canada, concernant les membres et les employés, actuels ou anciens, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale qui ont été ciblés par des politiques entre le 1^{er} décembre 1955 et le 20 juin 1996 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

47. des jugements rendus par la Cour fédérale, le 11 mai 2018, et par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 20 juin 2018, approuvant l'entente de règlement nationale dans le cadre de différentes actions collectives intentées contre le procureur général du Canada, visant à indemniser les survivants pour les torts subis lors de la «Rafle des années 1960» ou «Sixties Scoop»;

48. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 mai 2018, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Johnson & Johnson Inc. et Depuy Orthopaedics Inc., concernant des personnes qui ont reçu une prothèse de la hanche défectueuse entre juillet 2003 et août 2010;

49. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 11 décembre 2018, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et la procureure générale du Québec, concernant une éclosion de légionellose dans la ville de Québec;

50. de l'entente de règlement, intervenue en janvier 2019, dans le cadre d'une action collective intentée contre le gouvernement du Canada, concernant des manquements relatifs aux obligations fiduciaires du Canada et à ses obligations de cession de terres de la réserve Kitigan Zibi Anishinabeg, pour développer la ville de Maniwaki;

51. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 30 janvier 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective, concernant la réduction d'une allocation versée aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes entre le 1^{er} avril 2006 et le 29 mai 2012, en raison de la déduction des prestations d'invalidité appliquée en vertu de la Loi sur les pensions (L.R.C. (1985), chapitre P-6);

52. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 19 août 2019, approuvant la convention de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le procureur général du Canada, concernant les torts subis par des personnes lors de la fréquentation des externats indiens fédéraux;

53. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 4 octobre 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre American Medical Systems Canada inc., concernant les dispositifs de maille pelvienne pour femme;

54. des ententes individuelles, intervenues en 2020, avec Bard Canada Inc., concernant les problématiques causées par les filtres VCI (veine cave inférieure);

55. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 2 mars 2020, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective nationale intentée contre Medtronic Inc. et Medtronic of Canada Ltd, concernant les personnes qui ont reçu certains modèles de sondes Sprint Fidelis;

56. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 19 avril 2021, approuvant la transaction dans le cadre d'une action collective intentée contre le procureur général du Québec, concernant l'indemnisation de personnes incarcérées qui ont été fouillées à nu à la suite d'une ordonnance de libération.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

78043

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement fixe, par règlement, le montant de l'allocation de dépenses que le ministre peut verser à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 161, 2^e al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 2^e al.)

1. Le 1^{er} janvier 2023, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78044

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2022, 6 juillet 2022

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 16^o, 19^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le

gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts et bourses, les situations où l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— déterminer, pour l'application des articles 13 et 15 de cette loi, les cas où un étudiant est réputé inscrit;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 16^o, 19^o, 21^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 3 158 \$ » par « 3 241 \$ »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi » par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou à un programme de revenu de base »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 289 \$ » par « 297 \$ ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi » par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 196 \$ » par « 201 \$ »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 196 \$ » par « 201 \$ »;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 223 \$ » par « 229 \$ »;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de « 424 \$ » par « 435 \$ »;

5^o par le remplacement, au début du paragraphe 5^o, de « 485 \$ » par « 498 \$ »;

6^o par le remplacement, au début du paragraphe 6^o, de « 223 \$ » par « 229 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 462 \$ » et « 987 \$ » par, respectivement, « 474 \$ » et « 1 013 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 220 \$ », « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ » par, respectivement, « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 178 \$ » par « 183 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 493 \$ » par « 506 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 501 \$ » et « 2 333 \$ » par, respectivement, « 514 \$ » et « 2 395 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 103 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 263 \$ » par « 270 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 77 \$ » et « 616 \$ » par, respectivement, « 79 \$ » et « 632 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 195 \$ » par « 200 \$ ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de

cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «15 284 \$» par «15 687 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «15 284 \$» par «15 687 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «18 665 \$» par «19 263 \$»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «4 118 \$» par «4 227 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «5 213 \$» par «5 351 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «6 313 \$» par «6 480 \$».

17. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «215 \$» par «221 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «235 \$» par «241 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «325 \$» par «334 \$»;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 4°, de «431 \$» par «442 \$»;

e) par le remplacement, au début du paragraphe 5°, de «431 \$» par «442 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «336 \$» par «345 \$».

18. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 015 \$» par «1 042 \$».

19. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «263 \$» et «131 \$» par, respectivement, «270 \$» et «134 \$».

20. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 158 \$» et «2 365 \$» par, respectivement, «3 241 \$» et «2 427 \$».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «2,34 \$» par «2,40 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «3,49 \$» par «3,59 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «130,60 \$» par «137,55 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «11,69 \$» par «11,99 \$».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «400 \$» par «411 \$».

23. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi;».

24. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 4°.

25. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78060

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Autorité des marchés financiers — Règles relatives à la répartition des frais entre les agents d'évaluation du crédit

CONCERNANT le Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi sont répartis par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 63)

1. Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78066

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit et ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2022-2023 à un montant de 562 500 \$, et à un montant de 750 000 \$ pour chacune des années 2023-2024 et 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 562 500 \$ et à un montant de 750 000 \$ pour chacune des années 2023-2024 et 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78067

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2022, 6 juillet 2022

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(chapitre S-13.01)

Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit qu'un document n'engage la Société des établissements de plein air du Québec que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2022-11 du 8 avril 2022, adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit notamment que les règlements adoptés conformément à la section I de cette loi entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(chapitre S-13.01, a. 17)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel de la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après «Sépaq»), titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le président-directeur général de la Sépaq les documents énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.
2. Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les documents que ces dernières sont autorisées à signer.
3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.
4. Aux fins du présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services», cela renvoie au seuil minimal d'application des accords de libéralisation des marchés pour les contrats de cette nature pour la Sépaq.
5. Aux fins du présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement», cela renvoie au seuil minimal d'application des accords de libéralisation des marchés pour les contrats de cette nature pour la Sépaq.

SECTION II SIGNATURE

6. Un vice-président est autorisé à signer, pour sa vice-présidence, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10 % du montant initial du contrat;

3° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont la valeur totale du contrat incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure audit seuil d'appel d'offres public;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires potentiel est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services;

5° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 50 000 \$.

7. Un directeur général et un directeur général adjoint sont autorisés à signer, pour leur direction générale, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 75 000 \$;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont la valeur totale du contrat incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure à 75 000 \$ ou, dans le cas des contrats d'approvisionnement, au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

3° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires potentiel est inférieur à 75 000 \$;

4° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 25 000 \$.

8. Un directeur de direction est autorisé à signer, pour sa direction, les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de services ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement.

9. Un directeur d'établissement, un directeur adjoint d'établissement et un adjoint au directeur général sont autorisés à signer, pour leur établissement ou direction générale, selon le cas, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat dont la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

3° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires potentiel est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

4° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 10 000 \$;

5° toute demande de permis, incluant les permis d'alcool, de certificat ou d'attestation utile ou nécessaire aux fins de l'exploitation de son établissement.

10. Le directeur responsable des infrastructures est autorisé à signer, pour sa direction, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat, et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10 % du montant initial du contrat;

3^o toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure audit seuil d'appel d'offres public;

4^o les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 25 000 \$.

11. Le directeur adjoint de la direction responsable des infrastructures est autorisé à signer, pour sa direction, les documents suivants :

1^o les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction dont le montant est inférieur à 75 000 \$;

2^o toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat, et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10 % du montant initial du contrat et jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires inférieur à 75 000 \$, mais d'un montant inférieur à 25 000 \$ par modification;

3^o toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat :

a) jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires, le cas échéant, inférieur à 75 000 \$, mais d'un montant inférieur à 25 000 \$ par modification; et;

b) la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat.

12. Un chargé de projets de la direction responsable des infrastructures est autorisé à signer, pour ses projets, les documents suivants :

1^o les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

2^o toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat, et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10 % du

montant initial du contrat et jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement, mais d'un montant inférieur à 10 000 \$ par modification;

3^o toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat :

a) jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires, le cas échéant, inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement, mais d'un montant inférieur à 10 000 \$ par modification; et;

b) la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat;

13. Le responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de services dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement.

14. Un responsable d'un service d'un établissement, un adjoint au directeur d'un établissement, un conseiller stratégique du vice-président, un chef de service au siège social et un responsable des achats au siège social sont autorisés à signer, pour leur unité, les contrats d'approvisionnement et de services dont le montant est inférieur à 5 000 \$.

15. Le président-directeur général, le vice-président responsable du secrétariat général, le vice-président responsable de l'administration et des finances, le directeur responsable de la comptabilité et le contrôleur financier de la Sépaq sont autorisés à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux signatures étant requises.

16. Une signature peut être apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 339-2015 du 15 avril 2015.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

78069

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2022, 6 juillet 2022

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard de la municipalité indiquée, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion de la municipalité sur le territoire de laquelle sont situées ces routes, en faisant les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard de la municipalité indiquée, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion de la municipalité sur le territoire de laquelle sont situées ces routes, en faisant les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

MONTREAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-075-000-S	Autoroute 15 22 bretelles	Sortie A-20 ouest A-15 nord	6,47 9,09
Nationale	00138-02-021-000-S	Route 138	Intersection rue Pullman	0,30
Locale	61100-01-013-000-C	Avenue de Carillon	Intersection rue Notre-Dame ouest	0,34
Locale	61104-01-010-000-C	Rue Saint-Patrick	Intersection rue Angers	0,34
Locale	61106-01-010-000-C	Rue Pitt	Intersection rue Gladstone	0,57
Locale	61108-01-010-000-C	Avenue Dunn	Intersection rue Angers	0,23
Locale	61110-01-010-000-C	Rue Gladstone	Intersection rue Angers	0,21
Locale	61112-01-010-000-C	Rue Angers	Intersection rue de Roberval	0,09
Locale	61114-01-010-000-C	Rue de Roberval	Intersection rue Laurendeau	0,21
Locale	61115-01-025-000-C	Boulevard Angrignon	Intersection rue Pullman	0,41
Locale	61116-01-010-000-C	Avenue Prud'homme	Intersection rue Saint-Jacques	0,24
Locale	61117-01-010-000-C	Rue Eadie	Intersection avenue de l'Église	0,19
Locale	61120-01-010-000-C	Rue Desnoyers	Intersection rue Cazalais	0,08
Locale	61121-01-010-000-C	Rue de Courcelle et chemin Glen	Intersection rue Acorn	0,76
Locale	61122-01-010-000-C	Rue Saint-Rémi	105 m nord rue Acorn	0,16
Locale	61122-01-020-000-S	Rue Saint-Rémi	Fin voie contiguë	0,18
Locale	61124-01-010-000-C	Rue Notre-Dame-Ouest 2 bretelles	Limite Montréal-Ouest (rue Elm)	4,22 0,82
Locale	61126-01-010-000-C	Rue Pullman	Intersection boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue	0,67
Locale	61126-01-011-31A	Bretelle rue Pullman	Intersection rue Pullman	0,09
Locale	61129-01-010-000-C	Rue Hadley	Intersection avenue de l'Église	0,19
Locale	61132-01-037-000-C	Rue Saint-Jacques	Intersection rue Old-Orchard	0,09
Locale	61132-01-040-000-S	Rue Saint-Jacques	Intersection avenue Girouard	1,08
Locale	61133-01-010-000-C	Rue de Roberval	Intersection avenue de l'Église	0,18
Locale	61135-01-010-000-C	Rue Saint-Patrick	Intersection rue Briand	0,40
Locale	61140-01-055-000-C	Avenue de Monkland	50 m ouest boulevard Décarie, côté ouest	0,15
Locale	61142-01-043-000-S	Chemin de Côte-Saint-Luc	50 m ouest boulevard Décarie sud	0,12
Locale	61142-01-047-000-C	Chemin de Côte-Saint-Luc	Fin chaussées séparées	0,02

- Correction à la description (retrait 15-02-075-V1A0 et V2A0)
- Retraits (routes nationale et locales)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-077-000-S	Autoroute 15 20 bretelles	Nord viaduc chemin de la Côte-Saint-Paul	6,47 11,98

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-003 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 juillet 2022

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juillet 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 38.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

«Aux fins d'application de l'article 38.1, le traitement inclut les prestations d'assurance salaire, les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ, c. P-9.2.1), s'il y a lieu.»

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1415), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3947), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, G.O. 2, 3595) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6995).

1^o Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 est majorée de 2,0% avec effet le 1^{er} avril 2020;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 est majorée de 2,0% avec effet le 1^{er} avril 2021;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 est majorée de 2,0% avec effet le 1^{er} avril 2022.

Le traitement du cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

2. Échelles de traitement

CADRES (Taux annuels)

Classe	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)		Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	10	94 183	125 574	96 067	128 085	97 988
9	89 034	118 709	90 815	121 083	92 631	123 505
8	84 166	112 219	85 849	114 463	87 566	116 752
7	78 660	104 878	80 233	106 976	81 838	109 116
6	73 515	98 017	74 985	99 977	76 485	101 977
5	68 705	91 605	70 079	93 437	71 481	95 306
4	62 774	83 696	64 029	85 370	65 310	87 077
3	57 354	76 470	58 501	77 999	59 671	79 559
2	52 402	69 868	53 450	71 265	54 519	72 690
1	47 878	63 836	48 836	65 113	49 813	66 415

Classe	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum
10	99 948	133 260
9	94 484	125 975
8	89 317	119 087
7	83 475	111 298
6	78 015	104 017
5	72 911	97 212
4	66 616	88 819
3	60 864	81 150
2	55 609	74 144
1	50 809	67 743

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III

PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT (cadres de gérance)

PRIMES	TAUX jusqu'au 2020-03-31	TAUX du 2020-04-01 au 2021-03-31	TAUX du 2021-04-01 au 2022-03-31	TAUX à compter du 2022-04-01
Prime de soir	0,79 \$/h	0,81 \$/h	0,83 \$/h	0,85 \$/h
Prime de fin de semaine	3,19 \$/h	3,25 \$/h	3,32 \$/h	3,39 \$/h
Prime de nuit (années d'ancienneté)				
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %

4. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IV

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

1. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

2. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. ».

5. La rémunération additionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'annexe IV du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'annexe IV telle que modifiée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78095

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-004 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 juillet 2022

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juillet 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 26.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'application de l'article 26.1, le traitement inclut les prestations d'assurance salaire, les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités

versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ, c. P-9.2.1), s'il y a lieu. ».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS-CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2020;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2021;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

Le traitement du hors-cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

2. Échelles de traitement

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, G.O. 2 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1421), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3954 ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, G.O. 2., 4565)), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, G.O. 2, 3598) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6999).

**HORS-CADRE
(Taux annuels)**

Classe	Taux jusqu'au		Taux du		Taux du	
	2020-03-31		2020-04-01		2021-04-01	
	(\$)		au		au	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	124 752	166 332	127 247	169 659	129 792	173 052
14	117 932	157 239	120 291	160 384	122 697	163 592
13	111 486	148 644	113 716	151 617	115 990	154 649
12	105 390	140 517	107 498	143 327	109 648	146 194
11	99 629	132 836	101 622	135 493	103 654	138 203
10	94 183	125 574	96 067	128 085	97 988	130 647
9	89 034	118 709	90 815	121 083	92 631	123 505

Classe	Taux à compter du	
	2022-04-01	
	(\$)	
	Minimum	Maximum
15	132 388	176 513
14	125 151	166 864
13	118 310	157 742
12	111 841	149 118
11	105 727	140 967
10	99 948	133 260
9	94 484	125 975

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE****1.** Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

2. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. ».

4. La rémunération additionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'annexe III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'annexe III telle que modifiée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78096

A.M., 2022-10

Arrêté numéro I-14.01-2022-10 du ministre des Finances en date du 4 juillet 2022

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU que les paragraphes 3^o, 9^o et 12^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2017-06 du 15 juin 2017 (2017, G.O. 2, 2533);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 37 du 16 septembre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients le 13 juin 2022, par la décision n^o 2022-PDG-0034;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juillet 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 3^o, 9^o et 12^o)

1. L'article 43 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par le remplacement de « mois » par « trimestre ».

2. L'Annexe 94-102A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page 13, de « mois » par « trimestre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2022.

78020

Avis

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

**Commission de la fonction publique
—Règlement intérieur**

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Commission de la fonction publique adopte un règlement pour pourvoir à sa régie interne;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 116 de cette loi, un projet de nouveau Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modifications;

La Commission de la fonction publique donne avis qu'elle a adopté, lors de son assemblée du 30 juin 2022, le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique, ci-annexé.

Le président de la Commission de la fonction publique,
ÉRIC THÉROUX

Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116, 1^{er} al., par. 3)

SECTION I ASSEMBLÉE

§1. Fonctions

1. L'assemblée de la Commission de la fonction publique, ci-après la «Commission», veille à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Elle est notamment chargée :

1° d'établir les orientations stratégiques de la Commission, de s'assurer de leur mise en application et de s'enquérir de toute question qu'elle estime importante;

2° d'adopter les règlements de la Commission;

3° d'approuver :

a) le plan stratégique;

b) la déclaration de services aux citoyens;

c) le rapport annuel;

d) les avis au Conseil du trésor lorsque celui-ci veut soustraire des dispositions de la Loi sur la fonction publique un emploi ou une catégorie d'emplois;

e) la planification annuelle des activités de surveillance;

f) les rapports d'enquête et de vérification;

g) toute recommandation formulée à un ministère ou à un organisme dans le cadre des activités de surveillance;

h) les rapports au ministre de la Justice sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint;

i) les rapports au ministre de la Sécurité publique sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé;

j) les rapports au ministre de la Sécurité publique sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec;

k) la nomination d'un membre suppléant.

§2. Composition

2. L'assemblée se compose des membres de la Commission, dont le président.

§3. Séances de l'assemblée

3. L'assemblée tient ses séances au siège de la Commission.

4. Les membres de l'assemblée peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

5. L'assemblée tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins dix fois par année.

6. Le président est tenu de convoquer une séance de l'assemblée sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à leur demande après deux jours ouvrables de sa réception, la séance peut être convoquée à l'initiative de ces membres.

7. Les séances de l'assemblée sont convoquées par un avis transmis à chaque membre, au moins deux jours ouvrables avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

9. Une séance de l'assemblée peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'une nouvelle convocation ne soit requise.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

10. Le président ou le membre de l'assemblée désigné par le président préside les séances.

11. Le quorum aux séances de l'assemblée est constitué de la majorité de ses membres.

12. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres. Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres de l'assemblée, au scrutin secret.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance, sauf lors d'un vote au scrutin secret.

La déclaration par le président qu'une décision a été prise fait preuve.

13. Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président après la séance de l'assemblée, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

SECTION II PRÉSIDENT

14. Le président de la Commission remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge de dirigeant d'organisme ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par la Commission.

En tant que président de la Commission, il exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1° assurer la réalisation de la mission et l'exercice des pouvoirs de la Commission;

2° assurer le respect, au sein de la Commission, des lois applicables de même que des directives, politiques et autres règles en matière de gestion des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

3° instaurer une gouvernance axée sur les meilleures pratiques en la matière;

4° adopter :

a) le budget;

b) les politiques organisationnelles et les plans d'action qui en découlent;

c) les directives internes;

5° rendre compte, à titre de dirigeant d'organisme, des résultats atteints par la Commission et de l'utilisation de ses ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

6° agir comme porte-parole officiel de la Commission et représentant auprès de l'Assemblée nationale, des autorités gouvernementales et des dirigeants des ministères et des organismes publics.

SECTION III COMITÉ DE DIRECTION

§1. Fonctions du comité de direction

15. Le comité de direction veille à l'administration courante des affaires de la Commission et exerce les pouvoirs que le président lui délègue.

De plus, il surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Commission et exerce notamment les fonctions suivantes :

1° le suivi des dossiers de gestion et des mandats organisationnels;

2° le suivi du budget et de la masse salariale;

3° le suivi des politiques organisationnelles et des plans d'action qui en découlent;

- 4° le suivi des directives internes;
- 5° le suivi de la reddition de comptes gouvernementale;
- 6° la gestion des risques;
- 7° le suivi du plan stratégique et du plan d'action annuel qui en découle;
- 8° le suivi des indicateurs de gestion dans le tableau de bord;
- 9° le suivi des mandats d'audit interne;
- 10° la cohésion et la cohérence de la communication interne.

§2. Composition

16. Le comité de direction se compose du président et des gestionnaires des unités administratives de la Commission et de toute autre personne déterminée par le président.

§3. Séances du comité de direction

17. Le comité de direction tient ses séances au siège de la Commission.

18. Les membres du comité peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. Le comité de direction tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins douze fois par année.

20. Les séances du comité de direction sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins un jour ouvrable avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

21. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

22. Le président ou le membre du comité de direction désigné par le président préside les séances.

SECTION IV AUTRES COMITÉS

§1. Dispositions générales

23. Sont institués le comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information, le comité d'audit et le comité Santé et mieux-être.

Le président peut constituer tout autre comité lorsque l'exige l'intérêt de la Commission.

24. Un comité peut faire toute recommandation à l'assemblée, au comité de direction et au président ou leur présenter tout rapport qu'il estime utile sur toute matière qui le concerne. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie l'assemblée, le comité de direction ou le président.

25. Les séances d'un comité sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins trois jours ouvrables avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

26. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

27. Chaque comité tient ses séances au siège de la Commission.

28. Les membres d'un comité peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

29. Les séances d'un comité ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par année.

§2. Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information

30. Un comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information est constitué. Ce comité est chargé de soutenir le président dans l'exercice de ses responsabilités et obligations suivant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2). Ce comité est également responsable des mesures

que doit prendre la Commission en matière de sécurité de l'information conformément au Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations qui lui sont attribuées;

2^o veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel concernant les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

3^o insérer dans le rapport annuel un bilan qui atteste la diffusion sur le site Web des divers documents visés par le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels et qui rend compte notamment des demandes d'accès reçues, de leur délai de traitement et de leur résultat ainsi que des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisation;

4^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels;

5^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance;

6^o planifier les activités en matière de sécurité de l'information et veiller à leur suivi.

§3. Comité d'audit

31. Un comité d'audit est constitué. Ce comité est chargé de fournir au président des conseils indépendants et objectifs relativement à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes de la Commission.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o effectuer une surveillance active pour renforcer l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la fonction d'audit interne;

2^o assurer l'objectivité et la pertinence des rapports d'audit interne;

3^o constater si la Commission tient compte des résultats de l'audit interne dans son processus décisionnel;

4^o contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

§4. Comité Santé et mieux-être

32. Un comité Santé et mieux-être est constitué. Ce comité étudie l'information pertinente à la santé et au mieux-être des personnes en vue d'élaborer le plan de mise en œuvre du programme de santé et de mieux-être en tenant compte des besoins du personnel.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au comité de direction la priorisation de pratiques organisationnelles favorisant la santé au travail;

2^o assurer la promotion et la mise en œuvre du programme de santé et mieux-être;

3^o évaluer annuellement les interventions réalisées dans le cadre de ce programme.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 5.1).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

78019

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre de l'Éducation en date du 6 juillet 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 457.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation de prévoir, par règlement, les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021 d'un projet de Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juillet 2022

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.6)

SECTION I RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

1. Conformément à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le rapport annuel d'un centre de services scolaire rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.

2. Le rapport annuel d'un centre de services scolaire comprend :

1° des messages de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale du centre de services scolaire ou un message conjoint de celles-ci;

2° une première section intitulée «Présentation du centre de services scolaire» qui contient :

a) la présentation de ses écoles et de ses centres, de leur clientèle et de son territoire;

b) les faits saillants qui ont marqué l'année;

c) les services éducatifs offerts ainsi que ceux offerts en application de l'article 255 de la Loi, en rendant compte de leur qualité;

3° une deuxième section intitulée «Gouvernance du centre de services scolaire» qui présente :

a) les membres du conseil d'administration, en précisant le poste occupé par chacun d'eux;

b) le calendrier des séances tenues;

c) les décisions du conseil d'administration;

d) la liste des comités du conseil d'administration institués en application de l'article 193.1 de la Loi et des membres de ceux-ci;

e) la liste des comités du centre de services scolaire constitués en application des articles 183, 185, 188 et 189 de la Loi et des membres de ceux-ci;

f) les renseignements relatifs aux normes d'éthique et de déontologie applicables :

i. dans le cas des centres de services scolaires francophones, les règles de régie interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie visées à l'article 29 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone édicté par l'arrêté ministériel n° 2022-001 (2022, G.O. 2, 802) ainsi que le nombre de cas traités et leur suivi, les manquements constatés par le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie au cours de l'année, les sanctions imposées ainsi que le nom des membres du conseil d'administration dont le mandat a été révoqué au cours de l'année;

ii. dans le cas des centres de services scolaires anglophones, les renseignements qui doivent être publiés conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 175.1 de la Loi;

g) les renseignements que le centre de services scolaire doit rendre publics en application de l'article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

4° une troisième section intitulée «Résultats» qui présente :

a) les résultats obtenus concernant chacun des objectifs et des cibles du plan d'engagement vers la réussite et, le cas échéant, concernant les objectifs déterminés

par le ministre qui lui sont applicables conformément à l'article 459.2 de la Loi. Dans le cas d'une cible non atteinte, le centre de services scolaire indique l'écart entre la cible fixée et le résultat obtenu, les raisons de cet écart et les mesures projetées pour y remédier;

b) les renseignements en matière de lutte contre l'intimidation et la violence visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi;

c) les renseignements relatifs à l'application de la procédure d'examen des plaintes visés à l'article 5 du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire (chapitre I-13.3, r. 7.1);

5° une quatrième section intitulée «Utilisation des ressources» qui présente :

a) les renseignements visés à l'article 275.2 de la Loi;

b) le résumé des états financiers du centre de services scolaire produit en application de l'article 287 de la Loi;

c) les renseignements prévus à l'article 20 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

d) les renseignements concernant l'entretien de ses ressources matérielles, conformément au tableau prévu à la section 4.5.1 de l'annexe I, ainsi que les renseignements qu'il juge utiles concernant l'utilisation de ses ressources informationnelles;

6° une ou plusieurs annexes contenant le rapport du protecteur de l'élève visé au quatrième alinéa de l'article 220.2 de la Loi, tout rapport d'activités d'un comité du centre de services scolaire ainsi que tout autre document que le centre de services scolaire juge pertinent pour compléter l'information de son rapport annuel.

SECTION II

RAPPORT ANNUEL D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

3. Conformément aux articles 82 et 110.4 de la Loi, le rapport annuel d'un conseil d'établissement dresse le bilan de ses activités, en y présentant notamment les décisions prises par le conseil en application de cette loi et les résultats obtenus au terme de ces activités.

4. Le rapport annuel d'un conseil d'établissement comprend :

1° un message de la présidence du conseil d'établissement, incluant un bref portrait de l'établissement;

2° une première section intitulée «Présentation du conseil d'établissement» qui dresse la liste des membres du conseil d'établissement en précisant, pour chacun d'eux, le poste occupé et la durée écoulée du mandat;

3° une deuxième section intitulée «Bilan des activités» qui présente :

a) le calendrier des séances tenues;

b) les activités réalisées et les décisions prises en application de la Loi sur l'instruction publique, principalement celles liées aux pouvoirs généraux attribués à un conseil d'établissement ainsi que celles liées aux services éducatifs, aux services extrascolaires et aux ressources matérielles et financières;

c) les résultats obtenus au terme des activités réalisées et des décisions prises par le conseil d'établissement;

4° une ou plusieurs annexes contenant tout document que le conseil d'établissement juge pertinent pour compléter l'information de son rapport annuel.

SECTION III

CONSTITUTION DES RAPPORTS ANNUELS

5. Les rapports annuels sont constitués en utilisant les gabarits présentés en annexe.

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Il s'applique à compter de l'année scolaire 2021-2022.

ANNEXE I
(Article 5)

GABARIT DU RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

RAPPORT ANNUEL
Centre de services scolaire

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE
du conseil d'administration du centre de services scolaire

Insérer le texte

MESSAGE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
du centre de services scolaire

Insérer le texte.

Table des matières

1. Présentation du centre de services scolaire

- 1.1 Le centre de services scolaire en bref
- 1.2 Faits saillants
- 1.3 Services éducatifs et autres services

2. Gouvernance du centre de services scolaire

- 2.1 Conseil d'administration
- 2.2 Autres comités de gouvernance
- 2.3 Code d'éthique et de déontologie
- 2.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

3. Résultats

- 3.1 Plan d'engagement vers la réussite
- 3.2 Lutte contre l'intimidation et la violence
- 3.3 Procédure d'examen des plaintes

4. Utilisation des ressources

- 4.1 Répartition des revenus du centre de services scolaire
- 4.2 Ressources financières
- 4.3 Gestion et contrôle des effectifs
- 4.4 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus
- 4.5 Ressources matérielles et informationnelles

5. Annexes du rapport annuel

- Rapport du protecteur de l'élève
- Autres annexes

1. Présentation du centre de services scolaire

1.1 Le centre de services scolaire en bref

Insérer le texte.

1.2 Faits saillants

Insérer le texte.

1.3 Services éducatifs et autres services

Insérer le texte.

2. Gouvernance du centre de services scolaire

2.1 Conseil d'administration

Membres du conseil d'administration

Insérer le texte.

Calendrier des séances tenues

Insérer le texte. (Utiliser au besoin, le style « paragraphe de liste » avec des puces comme ci-dessous)

Décisions du conseil d'administration

- Insérer letexte.
- Insérer letexte.
- Insérer letexte.
- Insérer letexte.

2.2 Autres comités de gouvernance

Insérer le texte.

- Liste des comités du conseil d'administration et de leurs membres

Nom du comité	Liste des membres
Comité de gouvernance et d'éthique	
Comité de vérification	
Comité des ressources humaines	

- Liste des comités du centre de services scolaire et de leurs membres

Nom du comité	Liste des membres
Comité consultatif de gestion	
Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	
Comité consultatif de transport	
Comité de parents (ou comité régional de parents et comité central de parents, le cas échéant)	

2.3 Code d'éthique et de déontologie

Insérer le texte.

2.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Insérer le texte.

- Reddition de comptes de la loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Reddition de comptes 20XX-20XX <i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i>	Nombre de divulgations ou de communications de renseignements
1. Divulgations reçues par la personne responsable du suivi des divulgations	
2. Divulgations auxquelles il a été mis fin, en application du paragraphe 3 ^e de l'article 22	
3. Divulgations fondées	
4. Divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4:	
1 ^o une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	
2 ^o un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	
3 ^o un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	
4 ^o un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	
5 ^o le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	
6 ^o le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1 ^o à 5	
5. Communications de renseignements, effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	

Insérer le texte.

3. Résultats

3.1 Plan d'engagement vers la réussite

3.1.1 Résultats du plan d'engagement vers la réussite (PEVR)

■ Orientation 1 :xxx

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats ¹	Résultats ²	Résultats ²	Résultats ²	Résultats ²
			20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Objectif 1							
Objectif 2							
Objectif 3							
Etc.							

■ Orientation 2 :xxx

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats ¹	Résultats ²	Résultats ²	Résultats ²	Résultats ²
			20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Objectif 1							
Objectif 2							
Objectif 3							
Etc.							

¹ Résultats de la première année de reddition de comptes du PEVR.

² Résultats des années subséquentes du déploiement du PEVR.

Explication des résultats

Insérer le texte.

3.1.2 Objectifs établis par le ministre de l'Éducation

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats ³	Résultats ⁴	Résultats ⁴	Résultats ⁴	Résultats ⁴
			20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Objectif 1							
Objectif 2							
Objectif 3							
Objectif 4							
Objectif 5							
Objectif 6							

Insérer le texte.

³ Résultats de la première année de reddition de comptes du PEVR.

⁴ Résultats des années subséquentes du déploiement du PEVR.

3.2 Lutte contre l'intimidation et la violence

3.2.1 Synthèse des événements relatifs à l'intimidation et à la violence déclarés au centre de services scolaire

- Échelle de la fréquence des événements d'intimidation ou de violence

Échelle
Aucun événement
Moins de 10 événements déclarés
De 10 à 19 événements déclarés
De 20 à 39 événements déclarés
40 et plus événements déclarés

Établissement scolaire	INTIMIDATION (fréquence des événements)	VIOLENCE (fréquence des événements)	Proportion d'interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève
Nom de l'établissement scolaire (nombre d'élèves de l'établissement)	Exemple : Moins de 10 événements	Exemple : De 10 à 19 événements déclarés	Exemple : (1,8 %)

3.2.2 Interventions dans les établissements du centre de services scolaire

Insérer le texte.

3.3 Procédure d'examen des plaintes

4. Utilisation des ressources

4.1 Répartition des revenus du centre de services scolaire

Les objectifs de la répartition annuelle des revenus

Insérer le texte

Les principes de la répartition annuelle des revenus

Insérer le texte

Les critères servant à déterminer les montants alloués

Insérer le texte

4.2 Ressources financières

Insérer le texte

4.3 Gestion et contrôle des effectifs

■ Répartition de l'effectif en heures

Catégorie d'emploi	Heures travaillées (1)	Heures supplémentaires (2)	Total d'heures rémunérées (3) = (1) + (2)	Nombre d'employés pour la période visée
1. Personnel d'encadrement	0 h	0 h	0 h	
2. Personnel professionnel	0 h	0 h	0 h	
3. Personnel enseignant	0 h	0 h	0 h	
4. Personnel de bureau, technicien et assimilé	0 h	0 h	0 h	
5. Ouvriers, personnel d'entretien et de service	0 h	0 h	0 h	
Total en heures	0 h	0 h	0 h	

■ Résumé du niveau de l'effectif

Cible établie par le ministre de l'Éducation (A) Source : Information transmise par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) via CollecteInfo	
Total des heures rémunérées effectuées (B) Source : Information transmise par le MEQ via CollecteInfo	
Ampleur du dépassement, s'il y a lieu Calcul : (C) = (B) – (A)	
Respect du niveau de l'effectif Choix de réponse : Oui/Non (Si la réponse est « Non », le centre de services scolaire doit informer des moyens qui ont été pris pour rectifier la situation)	

4.4 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus

■ Contrats de service comportant une dépense de 25000\$ et plus

	Montant du contrat (avant taxes)
Contrats de service avec une personne physique	
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	
Total	

4.5 Ressources matérielles et informationnelles

4.5.1 Ressources matérielles

■ Maintien de l'actif immobilier

20XX-20XX (Année précédente)		20XX-20XX (Année de reddition de comptes)	
Solde non investi, ni engagé	Investissements réalisés	Sommes engagées	Sommes non investies, ni engagées

4.5.2 Ressources informationnelles

Insérer le texte.

5. Annexes du rapport annuel

Rapport du protecteur de l'élève

Insérer le rapport du protecteur de l'élève.

Autres annexes

Insérer les annexes

ANNEXE II
(Article 5)

GABARIT DU RAPPORT ANNUEL D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

RAPPORT ANNUEL
Conseil d'établissement

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE
du conseil d'établissement

Insérer le texte ici

Table des matières

1. Présentation du conseil d'établissement

1.1 Liste des membres du conseil d'établissement

2. Bilan des activités du conseil d'établissement

2.1 Calendrier des séances du conseil d'établissement

2.2 Activités réalisées et décisions prises

2.3 Résultats obtenus

Annexes

1. Présentation du conseil d'établissement

1.1 Liste des membres du conseil d'établissement

Nom et prénom	Titre (ex. : parent, personnel scolaire et fonction au conseil)

2. Bilan des activités du conseil d'établissement

2.1 Calendrier des séances du conseil d'établissement

Date (jour-mois année)	Type de séance préciser : ordinaire, extraordinaire, sous-comité, etc.

2.2 Activités réalisées et décisions prises

Sujets traités	Dates (Mois-année)	Actions réalisées (Ex. : adopté, approuvé, consultation effectuée, actualisation, etc.)	Commentaires (Précision, collaborateurs, ne s'applique pas, etc.)
Pouvoirs généraux			
Adoption du projet éducatif ¹			
Adoption du plan de lutte contre l'intimidation et la violence			
Approbation des règles de conduite et des mesures de sécurité (ou règles de fonctionnement pour les centres)			
Approbation des contributions financières exigées			
Établissement des principes d'encadrement des coûts des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe			
Approbation de la liste du matériel d'usage personnel			
Adoption des règles de fonctionnement des services de garde			
Avis auprès de la direction d'établissement (pouvoir d'initiative) ou du centre de services scolaire			
Formation de comités (ex. : sous-comité sur un sujet en particulier)			

¹ D'autres pouvoirs sont également indiqués dans la LIP et le conseil d'établissement pourrait le mentionner dans la colonne des actions réalisées.

Sujets traités	Dates (Mois-année)	Actions réalisées (Ex. : adopté, approuvé, consultation effectuée, etc.)	Commentaires (Précision, collaborateurs, ne s'applique pas, etc.)
Consultation sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement			
Consultation sur les critères de sélection de la direction			
Information aux parents et à la communauté des services éducatifs offerts et de leur qualité			
Transmission de documents à l'intention des parents			
Pouvoirs liés aux services éducatifs			
Approbation des modalités d'application du régime pédagogique			
Consultation sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, et des modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant			
Approbation de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus des programmes d'études			
Approbation des conditions et modalités de l'intégration des activités ou contenus prescrits par le ministre (ex. : éducation à la sexualité)			
Approbation du temps alloué à chaque matière (grilles-matières)			
Approbation des activités éducatives nécessitant un changement (hors-horaire ou hors-école)			
Approbation de la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (ou d'éducation populaire pour les centres)			
Consultation des parents			
Consultation obligatoire des élèves ou d'un groupe d'élèves			
Pouvoirs liés aux services extrascolaires			
Organisation de services extrascolaires (ex. : activités parascolaires)			
Conclusion de contrats avec une personne ou un organisme			
Pouvoirs liés aux ressources financières et matérielles			
Approbation concernant l'utilisation des locaux et immeubles mis à la disposition de l'établissement			
Sollicitation ou réception de sommes d'argent (fonds à destination spéciale)			
Adoption du budget annuel de l'établissement			
Autres activités réalisées (ex. : consultations, informations, projets spéciaux, etc.)			

Sujets traités	Dates (Mois-année)	Actions réalisées (Ex. : adopté, approuvé, consultation effectuée, etc.)	Commentaires (Précision, collaborateurs, ne s'applique pas, etc.)

2.3 Résultats obtenus

Insérer le texte.

Annexes

Insérer les annexes.

78101

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1). De plus, il vise à permettre à certaines personnes d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Larivée, agent de recherche en droit à la Direction de la performance et de la gouvernance des ressources informationnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 6104, adresse électronique : luc.larivee@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

<i>Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux,</i> LIONEL CARMANT	<i>Le ministre de la Santé et des Services sociaux,</i> CHRISTIAN DUBÉ
--	---

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7^o, a. 70, 72 et a. 121, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi» par «des personnes visées à l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un professionnel qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)» par «de ce règlement»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

«4.1^o une personne désignée par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'il s'agit d'une personne physique ou, dans les autres cas, par le dirigeant ayant la plus haute autorité;

4.2^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

4.3^o une personne désignée par le directeur général de la Corporation d'urgences-santé;

4.4^o une personne désignée par le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2); ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)» par «Loi»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les personnes suivantes peuvent se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès :

1^o le titulaire d'un certificat d'immatriculation en médecine visé au paragraphe 12.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, tel qu'édicte par le paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;

2^o le titulaire d'une carte de stage visé au paragraphe 9 de l'article 69 de la Loi ou au paragraphe 12.2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, tel qu'édicte par le paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;

3^o le titulaire d'une autorisation visé au paragraphe 10 de l'article 69 de la Loi. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 11 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que modifié par le paragraphe 11 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, dans une pharmacie communautaire, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 10.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 10 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

6. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un résident en médecine dentaire visé au paragraphe 1.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, tel qu'édicte par le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9.2, du suivant :

«**9.2.1.** Un hygiéniste dentaire visé au paragraphe 1.2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

(chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine médicament. ».

8. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « thérapeute en réadaptation physique » par « technologue en physiothérapie ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, des suivants :

«**9.11.** Un podiatre visé au paragraphe 14 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.12.** Un technologue professionnel visé au paragraphe 15 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir

attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.13.** Un psychologue visé au paragraphe 16 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.14.** Un psychoéducateur visé au paragraphe 17 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.15.** Un technicien ambulancier visé au paragraphe 18 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.16.** Un chiropraticien visé au paragraphe 19 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

«**9.17.** Un optométriste visé au paragraphe 20 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre

P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

- 1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;
- 2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.18.** Un audiologiste ou un orthophoniste visé au paragraphe 21 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine imagerie médicale;
- 3° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou de dentiste » par « , un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78107

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Permis d'intervention

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période d'entaillage des érables pour qu'elle débute le 15 décembre et de prolonger la période transitoire relative aux normes d'entaillage. Il vise également la révision des taux unitaires en fonction des zones ainsi que de la méthodologie d'indexation des droits exigibles pour tenir compte de l'augmentation des coûts d'exploitation des producteurs acéricoles.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87, par. 3^o et 4^o)

1. L'article 17 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « l'équation » par « la formule »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , sauf pour l'année 2023 pour laquelle les taux sont indexés selon la formule prévue à l'annexe 3 ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année » par « par période d'entaillage qui débute le 15 décembre de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante ».

3. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Jusqu'au 14 décembre 2023, l'article 24 doit se lire comme suit :

« **24.** L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1^o l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois par période d'entaillage qui débute le 15 décembre de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
Entre 39,1 cm et 59 cm	2
Entre 59,1 cm et 79 cm	3
79,1 cm et plus	4

4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

6° l'entaille ne doit pas excéder 6 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;

8° seul un produit homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) peut être inséré dans une entaille;

9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

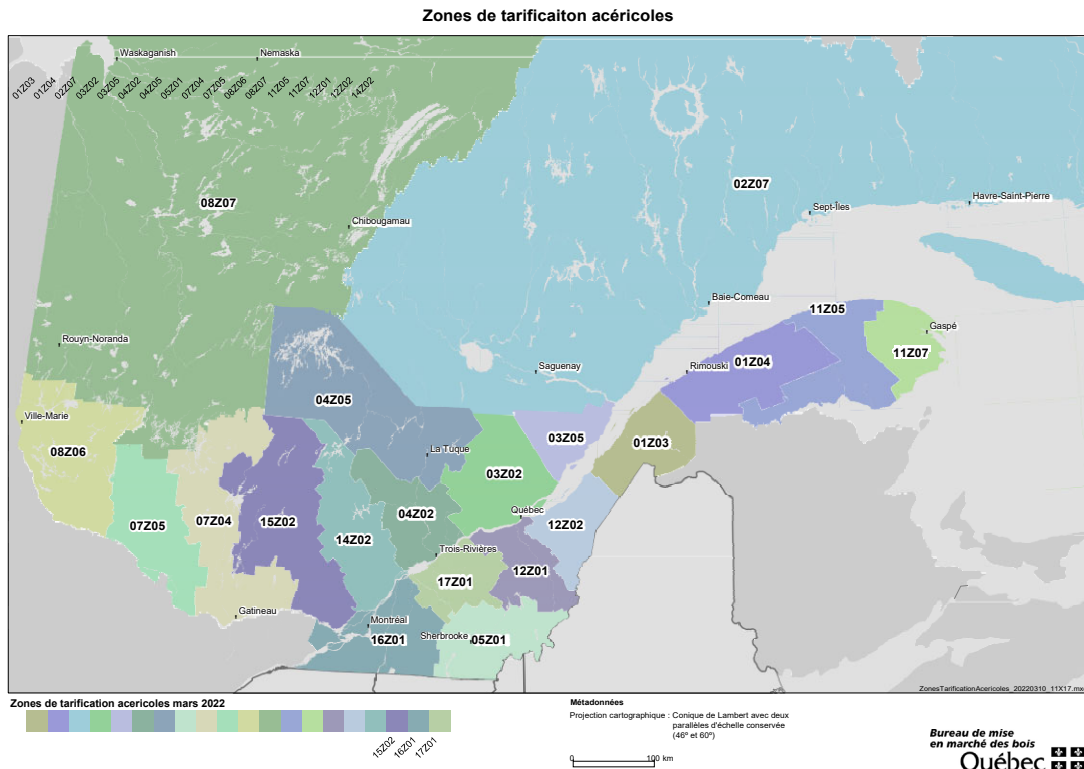
10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres. ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE 1

(a. 17)

TAUX UNITAIRES APPLICABLES EN FONCTION DES ZONES



Zone	Région administrative	Taux unitaire (\$ par hectare)
01Z03	Bas-Saint-Laurent	103 \$
01Z04	Bas-Saint-Laurent	93 \$
02Z07	Saguenay – Côte-Nord	65 \$
03Z02	Capitale-Nationale	108 \$
03Z05	Capitale-Nationale	76 \$
04Z02	Mauricie	97 \$
04Z05	Mauricie	68 \$
05Z01	Estrie	153 \$
07Z04	Outaouais	101 \$
07Z05	Outaouais	78 \$
08Z06	Abitibi-Témiscamingue	78 \$
08Z07	Abitibi-Témiscamingue	67 \$
11Z05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	72 \$
11Z07	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	62 \$
12Z01	Chaudière-Appalaches	137 \$
12Z02	Chaudière-Appalaches	105 \$
14Z02	Lanaudière	115 \$
15Z02	Lanaudière	112 \$
16Z01	Montérégie	177 \$
17Z01	Centre-du-Québec	161 \$

«ANNEXE 2

(a. 17)

INDEXATION DES TAUX UNITAIRES

Les taux unitaires fixés à l'annexe 1 sont indexés selon la formule suivante : $A \times ((B/5) / C)$, où :

1° la lettre «A» représente le taux unitaire de la zone correspondante fixé à l'annexe 1;

2° la lettre «B» représente la somme des revenus par entaille annuels de la zone correspondante obtenue pour chacune des 5 années précédant celle qui précède l'année de l'indexation selon la formule suivante :

$$D \times (E - (F \times (G/H) - I)) \times (1 - (J / K)) \times (L / M), \text{ où :}$$

a) la lettre «D» représente le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante provenant du dossier économique des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ);

b) la lettre «E» représente le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pour l'année concernée;

c) la lettre «F» représente le coût d'exploitation selon l'Étude technico-économique de la production acéricole au Québec de 2019 établie à 2,82 \$ par livre de sirop;

d) la lettre «G» représente l'indice des prix à la consommation au Québec établie par Statistique Canada pour l'année concernée;

e) la lettre «H» représente l'indice des prix à la consommation au Québec de l'année 2019 établie par Statistique Canada à 131,7;

f) la lettre «I» représente le coût d'exploitation selon l'Étude sur le coût de production du sirop d'érable au Québec de 2003 établie à 2,68 \$ par livre de sirop;

g) la lettre «J» représente la variation nette de l'inventaire de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

h) la lettre «K» représente le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

i) la lettre «L» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

j) la lettre «M» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année 2022 pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

3° la lettre «C» représente le revenu par entaille moyen de la zone correspondante pour l'année d'indexation 2022, soit :

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
01Z03	Bas-Saint-Laurent	8,1286
01Z04	Bas-Saint-Laurent	8,1286
02Z07	Saguenay – Côte-Nord	8,5024
03Z02	Capitale-Nationale	8,5024
03Z05	Capitale-Nationale	8,5024
04Z02	Mauricie	7,6384
04Z05	Mauricie	7,6384
05Z01	Estrie	9,2503

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
07Z04	Outaouais	8,7914
07Z05	Outaouais	8,7914
08Z06	Abitibi-Témiscamingue	8,7914
08Z07	Abitibi-Témiscamingue	8,7914
11Z05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
11Z07	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
12Z01	Chaudière-Appalaches	8,2691
12Z02	Chaudière-Appalaches	8,2691
14Z02	Lanaudière	9,0337
15Z02	Lanaudière	8,7914
16Z01	Montérégie	10,7336
17Z01	Centre-du-Québec	9,7336

Les résultats sont arrondis au dollar près.

«ANNEXE 3

(a. 17)

INDEXATION DES TAUX UNITAIRES AU 1^{er} JANVIER 2023

Au 1^{er} janvier 2023, les taux unitaires fixés à l'annexe 1 sont indexés selon la formule suivante :

$A \times (((B/5) + C - N) / C)$, où :

1^o la lettre «A» représente le taux unitaire de la zone correspondante fixé à l'annexe 1; 2^o la lettre «B» représente la somme des revenus par entaille annuels de la zone

correspondante obtenue pour chacune des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 selon la formule suivante :

$D \times (E - (F \times (G/H) - I)) \times (1 - (J / K)) \times (L / M)$, où :

a) la lettre «D» représente le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante provenant du dossier économique des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ);

b) la lettre «E» représente le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pour l'année concernée;

c) la lettre «F» représente le coût d'exploitation selon l'Étude technico-économique de la production acéricole au Québec de 2019 établie à 2,82 \$ par livre de sirop;

d) la lettre «G» représente l'indice des prix à la consommation au Québec établie par Statistique Canada pour l'année concernée;

e) la lettre «H» représente l'indice des prix à la consommation au Québec de l'année 2019 établie par Statistique Canada à 131,7;

f) la lettre «I» représente le coût d'exploitation selon l'Étude sur le coût de production du sirop d'érable au Québec de 2003 établie à 2,68 \$ par livre de sirop;

g) la lettre «J» représente la variation nette de l'inventaire de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

h) la lettre «K» représente le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

i) la lettre «L» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

j) la lettre «M» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année 2022 pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

3^o la lettre «C» représente le revenu par entaille moyen de la zone correspondante pour l'année d'indexation 2022, soit :

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
01Z03	Bas-Saint-Laurent	8,1286
01Z04	Bas-Saint-Laurent	8,1286
02Z07	Saguenay – Côte-Nord	8,5024
03Z02	Capitale-Nationale	8,5024
03Z05	Capitale-Nationale	8,5024
04Z02	Mauricie	7,6384
04Z05	Mauricie	7,6384
05Z01	Estrie	9,2503
07Z04	Outaouais	8,7914
07Z05	Outaouais	8,7914
08Z06	Abitibi-Témiscamingue	8,7914
08Z07	Abitibi-Témiscamingue	8,7914

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
11Z05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
11Z07	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
12Z01	Chaudière-Appalaches	8,2691
12Z02	Chaudière-Appalaches	8,2691
14Z02	Lanaudière	9,0337
15Z02	Lanaudière	8,7914
16Z01	Montérégie	10,7336
17Z01	Centre-du-Québec	9,7336

4^o la lettre «N» représente la somme des revenus par entaille annuels de la zone correspondante obtenue pour chacune des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 selon la formule suivante :

$D \times E \times (1 - (J / K))$, où :

a) la lettre «D» représente le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante provenant du dossier économique des PPAQ;

b) la lettre «E» représente le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pour l'année concernée;

c) la lettre «J» représente la variation nette de l'inventaire de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

d) la lettre «K» représente le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop.

Les résultats sont arrondis au dollar près. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78102

Décisions

Décision 12197, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Association des agents transporteurs
de bois – Gaspésie**
— **Contribution**
— **Abrogation**

Veillez prendre note qu'à la suite de la dissolution de l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie en date du 14 novembre 2003, le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie approuvé par la Régie le 21 juillet 1999 à la suite de la Décision 6961 n'a plus d'effet, et que par conséquent, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12197 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution à l'association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133 et 134)

1. Le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 84) est abrogé.
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78024

Décision 12198, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent
— **Contingement**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12198 du 4 juillet 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue le 21 avril 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 38.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le contingent est exprimé en mètres cubes apparents (m³a), tonne métrique humide (tmh) ou leur équivalent en une autre unité de mesure; il est attribué par période de production.

Les périodes de production sont :

1^o la première : du 1^{er} juin au 31 décembre;

2^o la seconde : du 1^{er} janvier au 31 mai. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Un formulaire de demande de contingent qui comporte les informations suivantes est rendu disponible sur le site Internet du Syndicat :

1^o la période de production visée;

2^o la date d'échéance de transmission, les coordonnées pour ce faire ainsi que celles des personnes-ressources à contacter au besoin;

3^o les coordonnées du producteur, à être remplies par celui-ci;

4^o les normes de façonnage applicables en vertu des conventions de mise en marché;

5^o les différentes catégories d'essences d'arbres ou groupe d'essences et une section à remplir par le producteur quant au volume demandé. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Tous les producteurs inscrits au fichier tenu en application du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 42) reçoivent, à leur dernière adresse connue, une copie du formulaire envoyée par le Syndicat :

1^o entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre, pour la première période de production;

2^o entre le 15 mai et le 15 juin, pour la seconde période de production.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «bureau du»;

2^o le remplacement de «tard le 15 novembre précédant l'année pour laquelle il demande un contingent» par :

«tard :

1^o le 15 novembre, pour la première période de production;

2^o le 15 juillet, pour la seconde période de production. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Il» par «Le producteur».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le Syndicat établit chaque année» par «Pour chaque période de production, le Syndicat établit».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant «Le syndicat», de «Pour chaque période de production,»;

2^o la suppression de «pour l'année,»;

3^o le remplacement de «pendant cette année-là» par «durant cette période».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «de l'article 14» par «des articles 14 et 16»;

2^o de «proportionnellement à» par «en tenant compte de la proportion de»;

3^o de «émis est au moins équivalent à un chargement complet» par «est émis en équivalent entier de chargements complets de camion; il est émis»

4^o de «4,5 m³ apparents» par «4,5 m³a»;

5^o de «tonne métrique humique» par «tmh».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «peut délivrer» par «délivre»;

2^o de «m³ apparents» par «m³a»;

3^o de «année» par «période de production».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «Le plus tôt possible» par «Dans les plus brefs délais»;

2^o de «, à l'adresse indiquée à la demande de contingent, un certificat le constatant» par «un certificat de contingent»;

3^o de «Ce certificat» par «Le certificat»;

4° de «et la période d'utilisation» par «, la période de production et la date limite pour aviser le Syndicat de l'intention de ne pas produire le contingent, selon les modalités prévues à l'article 18.».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Les demandes de produit destiné à un marché restreint sont annoncées sur le site Internet du Syndicat, de même que les délais que doit respecter le producteur intéressé pour faire parvenir sa demande au Syndicat.

Au plus tard une semaine après l'expiration des délais pour transmettre la demande, le Syndicat répartit les contingents pour le produit destiné aux marchés restreints en délivrant une quantité du produit visé d'au moins un chargement complet de camion par producteur, par essence ou groupe d'essences, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais et qui se qualifient le mieux, compte tenu des contraintes. Lorsque l'offre admissible est excédentaire, le Syndicat procède par tirage.

On entend par «marché restreint», un marché pour lequel des contraintes économiques ou opérationnelles majeures obligent le Syndicat à en restreindre l'accès pour garantir la rentabilité des activités de mise en marché. Ces contraintes peuvent être l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport au site de l'usine de l'acheteur, un débouché ou un volume d'achat trop faible pour être offert économiquement à tous les producteurs visés par le Plan conjoint, des normes de façonnage ou un prix offert pour une matière première qui doivent être compensés par des coûts de transport plus faibles.».

12. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «elle» par «il».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «d'année» par «période de production»;

2° la suppression de «à ses bureaux»

3° l'insertion, après «15 novembre» de «pour la première période de production, ou le 15 juillet, pour la seconde.»;

4° le remplacement de «excédentaire faite en vertu de l'article 1» par «supplémentaire faite en vertu de l'article 15».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «Le Syndicat informe» de «Dans les plus brefs délais.».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} septembre de l'année en cours ou à toute autre date ultérieure indiquée au certificat» par «le 15 novembre pour la première période de production et le 15 avril pour la seconde, ou à toute date ultérieure déterminée par le Syndicat».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**22.** Pour la période de production du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 et celle du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023, l'expédition des formulaires est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre 2022 et la date limite de réception par le Syndicat des demandes de contingents des producteurs est le 15 novembre 2022.».

18. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

19. Le présent règlement s'applique à compter de l'année civile 2023.

78104

Décision 12199, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Fonds pour la recherche et développement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12199 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement pris par les Producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (chapitre M-35.1, r. 150) est modifié à l'article 8 :

1° par l'insertion, au paragraphe 2°, après « de race laitière » de « et de race de boucherie »;

2° par la suppression, au paragraphe 5°, de « et de bovins de réforme de boucherie ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78025

Décision 12200, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12200 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 25 et 26 mai 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, aux articles 4.1 et 6.1 ainsi qu'à l'annexe 0.1, de « 2,3 » par « 2,25 » partout où ils se trouvent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

78105

Décision 12201, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12201 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les Producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 29 et 30 mars 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur doit payer une contribution de :

- 1^o 11,75 \$ par bovin de réforme de race laitière;
- 2^o 4,75 \$ par veau laitier;
- 3^o 3 \$ par veau d'embouche;
- 4^o 2 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin;
- 5^o 2 \$ par bouvillon. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

«**2.1** Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de :

- 1^o 350 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;
- 2^o 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;
- 3^o 600 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.

Malgré le premier alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 2 » par « à l'article 2.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78106

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$ et d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec

ATTENDU QUE Manufacturier Moderna Canada est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de la Colombie-Britannique (Business Corporations Act, SBC 2002, c 57) ayant son siège à Vancouver;

ATTENDU QUE le projet de Manufacturier Moderna Canada vise la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$

et un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$ et un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77768

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 600 000 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour permettre une connectivité à coût équitable au service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57^{ème} parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre

ATTENDU QUE, dans l'objectif de rendre accessible le service Internet haute vitesse à l'ensemble des foyers situés sur son territoire, le gouvernement a retenu la solution de déploiement d'Internet haute vitesse par satellite à basse orbite de SpaceX Canada Corp pour les foyers difficilement atteignables ou temporairement non couverts par les solutions terrestres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 734-2022 du 4 mai 2022, le premier ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 89 210 850 \$ à SpaceX Canada Corp, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir, d'ici le 30 septembre 2022, le service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57^{ème} parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre à cette date;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le premier ministre et SpaceX Canada Corp ont conclu une convention le 6 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place une mesure permettant une diminution d'un montant de 40 \$ du coût d'abonnement mensuel des foyers utilisant ce service, dans un souci d'équité, compte tenu que le coût mensuel régulier d'abonnement au service Internet haute vitesse par satellite est globalement plus élevé que celui déployé par des technologies terrestres;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 600 000 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour permettre une connectivité à coût équitable au service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57^e parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention et les modalités d'application du rabais à l'abonnement seront établies dans un avenant à la convention intervenue le 6 mai 2022 entre le premier ministre et SpaceX Canada Corp, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 600 000 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour permettre une connectivité à coût équitable au service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57^{ème} parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention et les modalités d'application du rabais à l'abonnement soient établies dans un avenant à la convention intervenue le 6 mai 2022 entre le premier ministre et SpaceX Canada Corp, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77913

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marilyn Thibault comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marilyn Thibault, directrice générale, Direction générale des affaires juridiques – Affaires sociales et occupation du territoire, ministère de la Justice, cadre juridique classe 1, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 208 666 \$ à compter du 25 juillet 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marilyn Thibault comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77914

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Katlyn Langlais comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Katlyn Langlais, directrice générale des politiques budgétaires, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, au traitement annuel de 182 782 \$ à compter du 30 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Katlyn Langlais comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77915

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Poulin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Carl Poulin, directeur principal de la taxation des particuliers, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 30 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Carl Poulin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77916

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT monsieur François Leclerc, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

ATTENDU QUE monsieur François Leclerc a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances par le décret numéro 4-2019 du 16 janvier 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le titre de sous-ministre adjoint et le traitement annuel de monsieur François Leclerc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 4-2019 du 16 janvier 2019 concernant la nomination de monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit modifié par le remplacement, dans le titre et dans les deux alinéas du dispositif du décret, de « adjoint » par « associé »;

QUE le traitement annuel de monsieur François Leclerc comme sous-ministre associé soit majoré de 5 % et établi à 228 642 \$ et que ce traitement annuel soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77917

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

ATTENDU QUE monsieur Marc Grandisson a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances par le décret numéro 741-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier son traitement annuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint soit majoré de 5 % et établi à 228 642 \$ et que ce traitement annuel soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77918

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise des infrastructures de conclure un contrat de travaux de construction selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures réalise, conformément au premier alinéa de l'article 36 de cette loi, les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du trésor et visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné;

ATTENDU QUE le projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges est visé par l'article 36 de la Loi sur les infrastructures publiques et que, par conséquent, la Société québécoise des infrastructures est responsable des activités relatives à la gestion et à la maîtrise de ce projet, ce qui comprend le processus d'octroi du contrat pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet est également visé par l'Entente de gestion applicable aux opérations immobilières dans le secteur de la santé et des services sociaux – volet gestion de projet convenue entre la Société québécoise des infrastructures et le ministre de la Santé et des Services sociaux le 23 décembre 2020 en vertu de l'article 37 de cette loi, laquelle détermine les rôles et responsabilités de la Société québécoise des infrastructures, du ministre et de l'organisme public initiateur du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces types de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des conditions établies par le Conseil du trésor selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques, le projet est considéré comme majeur, car le coût total estimé du projet est supérieur à 50 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à conclure de gré à gré un contrat de travaux de construction avec l'entreprise 9453-0748 Québec inc. pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, et ce, selon le mode conception, construction et financement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à conclure de gré à gré un contrat de travaux de construction avec l'entreprise 9453-0748 Québec inc. pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, et ce, selon le mode conception, construction et financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77919

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, lequel a été prolongé et modifié conformément au décret numéro 286-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE ce programme est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-010, approuvé les modifications au programme RénoRégion;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises dans un nouveau programme RénoRégion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce nouveau programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME RÉNORÉGION**Table des matières**

DÉFINITION ET SIGLE**1 DESCRIPTION DU PROGRAMME****2 OBJECTIFS DU PROGRAMME****3 ADMISSIBILITÉ****3.1 Territoire d'application****3.2 Admissibilité des personnes**

3.2.1 Personnes admissibles

3.2.2 Personnes non admissibles

3.3 Admissibilité des logements

3.3.1 Logements admissibles

3.3.2 Logements non admissibles

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

3.4.2 Travaux non admissibles

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

3.5.2 Évaluation d'une demande

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

3.6.2 Coûts non admissibles

3.6.3 Calcul de l'aide financière

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

3.6.5 Versement de l'aide financière

4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME**5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME****6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME****7 DISPOSITION TRANSITOIRE**

DÉFINITION ET SIGLE

Aide financière

Aide accordée par la Société conformément aux normes et aux modalités du Programme.

Bâtiment

Construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment distinct si elle est séparée verticalement et entièrement par un mur coupe-feu.

Bâtiment inachevé

Bâtiment dont la construction d'origine n'a jamais été terminée.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au Programme ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

Défectuosité majeure

Défaut ou vice qui touche (en partie ou en totalité) un élément essentiel du bâtiment et dont la correction est nécessaire pour en assurer l'intégrité fonctionnelle. Aussi, pour les fins du Programme, un problème de surpeuplement d'un logement, eu égard aux normes d'occupation établies par la Société, est considéré comme une défectuosité majeure.

Inspecteur accrédité

Personne détenant une accréditation de la SHQ l'autorisant à traiter une demande d'aide dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, de tous les systèmes de base, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Maison intergénérationnelle

Bâtiment d'au plus deux logements où chacun d'eux possède ses aires communes de vie (cuisine complète, salle de bain et chambres à coucher). Les logements constituent deux espaces indépendants avec une sortie distincte vers l'extérieur ou vers un vestibule commun. Une porte intérieure peut relier les deux logements, mais chaque ménage doit pouvoir sortir par une porte qui leur est propre sans avoir à circuler dans l'autre logement. Il doit également exister un lien de parenté ou un lien (présent ou passé) d'alliance incluant conjoint de fait, avec la personne admissible au programme ou entre les membres des ménages des deux logements.

Ménage

Ensemble des personnes qui occupent un même logement au moment du dépôt de la demande d'aide financière, à l'exception des chambreurs.

Niveau de revenu applicable (NRA)

Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) le plus élevé d'une région administrative selon la taille du ménage, excluant le PRBI « hors marché ».

Partenaire

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI)

Correspond au revenu maximal déterminant l'admissibilité d'un ménage, selon sa composition et la région concernée, à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Population d'une municipalité

Correspond à la population d'une municipalité établie annuellement par le gouvernement en conformité avec l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Programme

Programme RénoRégion.

Propriétaire-occupant

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

RBQ

Acronyme de Régie du bâtiment du Québec.

RENA

Acronyme de Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Résidence principale

Logement où habite, de manière permanente, la personne admissible.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Au Québec, les logements nécessitant des réparations majeures représentent 6,3 % du parc résidentiel, cette proportion est toutefois plus importante lorsqu'on ne s'attarde qu'aux logements habités par des ménages propriétaires à faible revenu (9,4 %) et s'accroît en régions rurales (12,5 %) comparativement aux régions urbaines (7,4 %)¹.

Les propriétaires à revenu faible doivent déboursier une proportion de leur revenu de plus en plus importante pour corriger les défauts majeurs de leur résidence, car depuis la mise en œuvre du Programme en 2015, les coûts de la construction ont crû d'un peu plus de 30 %². Ainsi, sans l'aide financière du gouvernement, ils ne parviennent pas à effectuer les travaux nécessaires à la correction de ces défauts.

Le Programme offre une aide financière aux propriétaires à revenu faible qui vivent en milieu rural, et dont la résidence présente des défauts majeurs. Ce faisant, il contribue à préserver l'occupation et la vitalité du territoire québécois en assurant la disponibilité et la pérennité du parc de logements privés.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 6° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui est « de promouvoir l'amélioration de l'habitat ».

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à préserver l'occupation et la vitalité des territoires ruraux en assurant la disponibilité et la pérennité du parc de logements privés. Plus précisément, il concerne la correction de défauts majeurs des logements de propriétaires-occupants à revenu faible des milieux ruraux. Les objectifs spécifiques du Programme consistent à :

- réduire les cas de défauts majeurs des logements concernés afin d'en assurer l'intégrité fonctionnelle;
- diminuer le nombre de propriétaires-occupants à revenu faible qui ont des besoins en réparations majeures dans les régions rurales.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoire d'application

Le programme s'applique sur les territoires suivants :

- municipalité de moins de 15 000 habitants;
- partie d'une municipalité de 15 000 habitants ou plus non desservie par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout privé ou public;
- région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

¹ Statistique Canada. Recensement 2016. Commande spéciale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

² Statistique Canada. Tableau 18-10-0135-01 Indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type d'immeuble. Calcul (projection IPCB-résidentiel de T3 2015 à T3 2021) ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Malgré ce qui précède, le programme ne s'applique pas dans les territoires suivants :

- villages nordiques;
- réserves indiennes;
- villes de Gatineau et de Laval;
- agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec.

3.2 Admissibilité des personnes

3.2.1 Personnes admissibles

Est admissible au Programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, rencontre les conditions suivantes :

- est citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- est propriétaire-occupante d'un logement admissible;
- la différence entre le revenu de son ménage et le NRA est inférieure ou égale à 12 000 \$.

Précision sur le revenu

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu brut annuel du propriétaire à celui de son conjoint et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

Le revenu brut annuel est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérées ainsi que les déductions admissibles sont établies par la Société et s'appuient sur la base des preuves de revenus pour chaque membre du ménage. La Société peut exiger toute autre pièce justificative jugée nécessaire pour établir le revenu des ménages.

3.2.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est propriétaire d'un logement, mais ne l'occupe pas à titre de résidence principale;
- est locataire d'un logement admissible qu'elle occupe à titre de résidence principale et dont le bail prévoit qu'elle en deviendra propriétaire après une certaine période (bail avec promesse d'achat);
- elle occupe un logement admissible dont elle n'est plus propriétaire, mais dont elle a conservé l'usufruit;
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société;
- est une personne morale telle qu'une corporation, une société par actions, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;

- il s'agit d'une succession, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après la délivrance du certificat d'admissibilité;
- a reçu une aide financière du Programme au cours des cinq dernières années;
- a reçu une aide financière du programme Rénovation Québec (PRQ) au cours des cinq dernières années.

3.3 Admissibilité des logements

3.3.1 Logements admissibles

Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- servir de résidence principale au propriétaire;
- être situé à l'intérieur d'un bâtiment comportant un maximum de deux logements incluant celui du propriétaire-occupant;
- être situé dans le territoire d'application;
- respecter la valeur uniformisée maximale de 150 000 \$;
- présenter au moins une défectuosité majeure.

Précision sur les logements admissibles

Un logement situé à l'intérieur d'un bâtiment qui comporte un espace ayant un usage autre que résidentiel est également admissible, ainsi que les parties communes de ce bâtiment qui servent à des fins résidentielles.

Un bâtiment inachevé dont la construction d'origine n'a jamais été terminée est admissible au programme si la construction a été entreprise au moins cinq ans avant la signature de la demande d'aide financière. Dans ce cas, le propriétaire doit démontrer qu'il occupe le logement de façon permanente depuis au moins un an.

Un bâtiment pour lequel le propriétaire ou un tiers a entamé des travaux de rénovation sans les terminer peut être admissible au programme s'il présente des défectuosités majeures. Toutefois, les travaux visant à terminer les rénovations en cours ou laissées en suspens ne sont pas admissibles à une aide financière.

Une maison mobile, si elle est installée sur le terrain du propriétaire ou que le propriétaire détient un bail pour la location de l'emplacement au moment de la signature de la demande d'aide est aussi admissible. Elle doit être ancrée ou assise sur des fondations permanentes (béton, blocs de maçonnerie, piliers, etc.).

Les bâtiments de type unifamilial, jumelé, duplex ou maison en rangée ainsi que les maisons intergénérationnelles sont admissibles au Programme. Lorsqu'un bâtiment est détenu en copropriété, chaque logement occupé par un des propriétaires doit être traité de manière distincte.

Précision sur la valeur uniformisée

Le partenaire doit fixer, par résolution, la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible applicable sur son territoire sans excéder celle de 150 000 \$ prévue par la Société.

La valeur du logement est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré.

Dans le cas d'un bâtiment incluant des espaces autres que le logement du propriétaire ou dont l'usage n'est pas résidentiel, la valeur uniformisée se calcule en proportion de la superficie occupée par le logement admissible par rapport à la superficie totale du bâtiment.

Dans le cas d'une ferme, les bâtiments servant à l'exploitation agricole doivent être exclus de la valeur uniformisée de la résidence principale. Il en est de même pour un bâtiment secondaire servant à exploiter une entreprise.

Dans tous les cas, le calcul de la valeur uniformisée doit inclure toutes les dépendances et autres améliorations rattachées à la résidence principale (garage, cabanon, piscine, hangar, etc.).

3.3.2 Logements non admissibles

N'est pas admissible un logement qui fait partie d'un bâtiment :

- qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;
- qui comporte plus de deux logements, incluant celui du propriétaire;
- qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause les titres de propriété (maison en vente, succession non réglée, etc.);
- dont la construction d'origine est inachevée et a débuté depuis moins de cinq ans;
- qui est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- qui est situé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires;
- qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- qui héberge plus de neuf personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- qui comporte plus de trois chambres louées ou offertes en location par son propriétaire-occupant;
- qui est offert sur des locations et des réservations de logements en ligne de type collaboratif (exemple Airbnb, Home Away);
- dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière (chalet/maison de villégiature ou code 1100 au rôle d'évaluation foncière). Cependant, un logement n'est pas considéré comme tel si le propriétaire l'occupe en permanence à titre de résidence principale depuis les 12 derniers mois au moment du dépôt de la demande d'aide financière et qu'il est en mesure d'en faire la démonstration.

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux :

- qui visent à corriger une défectuosité majeure relative à un ou plusieurs des éléments suivants : les murs extérieurs, les ouvertures, les saillies (balcons, galeries, marquises), la toiture, la structure, l'électricité, la plomberie, le chauffage et l'isolation thermique;
- qui sont conséquents à l'intervention effectuée pour corriger la ou les défectuosités majeures.

Les travaux doivent être déterminés par un inspecteur accrédité et atteindre un coût minimal de 3 500 \$.

Précision sur les défectuosités majeures urgentes

Pour les fins du présent programme, est urgente la défectuosité majeure qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité des occupants du logement admissible. Pour être admissible au présent programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la Société pour corriger les défectuosités majeures urgentes qui affectent le logement admissible.

Précision sur les travaux admissibles

Lorsque les travaux concernent un système non conforme d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ce dernier doit provoquer des conditions d'insalubrité pour les occupants du logement admissible ou pour ceux des logements contigus pour que les travaux soient admissibles à une aide financière.

Dans le cas d'un bâtiment inachevé admissible, l'absence d'un élément essentiel de l'enveloppe extérieure peut être considérée comme une défectuosité majeure. Le partenaire doit présenter un plan d'intervention global qui devra être approuvé par la Société afin de sécuriser le bâtiment et d'en achever la construction. Les travaux admissibles incluent l'ajout :

- d'un revêtement des murs extérieurs;
- d'un recouvrement de la toiture (incluant les soffites);
- la finition des ouvertures.

Dans le cadre du programme, un problème de surpeuplement lié aux membres du ménage est considéré comme une défectuosité majeure. Les travaux relatifs à un agrandissement rattaché au bâtiment et accessible de l'intérieur sont alors admissibles. L'agrandissement doit se limiter à l'ajout des pièces nécessaires pour respecter les règles d'occupation suivantes :

- un studio est habité par une personne seule;
- dans les autres cas, on applique, dans l'ordre, les règles d'attribution suivantes :
 - une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée dont la déficience physique ou mentale, ou encore le moyen utilisé pour pallier son

handicap l'empêche de partager une chambre à coucher, et ce, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

- une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et à son conjoint, le cas échéant. Si le propriétaire ou son conjoint est la personne handicapée définie dans le paragraphe précédent, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;
- pour les autres membres du ménage (incluant les enfants), une même chambre à coucher est attribuée à deux personnes du même sexe, peu importe leur âge, en considérant en premier lieu celles qui sont les plus âgées;
- pour les enfants du ménage, une même chambre à coucher est attribuée à deux enfants de moins de sept ans, peu importe leur sexe;
- s'il y a lieu, une chambre à coucher est attribuée à chacune des personnes restantes.

Conditions applicables aux travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ. L'entrepreneur doit fournir à la Société ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA. L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, autres que ceux concernant l'électricité et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ.

La licence de constructeur-propriétaire n'est pas autorisée dans le cadre du Programme.

3.4.2 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux :

- déjà réalisés ou débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité;
- pour lesquels le propriétaire a fourni, en tout ou en partie, les matériaux ou la main-d'œuvre, sauf dans les cas particuliers prévus dans le programme;
- qui visent à corriger une défectuosité majeure d'une partie non résidentielle du bâtiment, incluant un usage complémentaire considéré comme une partie commerciale à des fins de zonage ou de taxation;
- qui visent à corriger une malfaçon ou un vice de construction liés aux travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en est responsable en vertu du Code civil du Québec;
- qui visent la remise en état d'une partie du logement touchée par un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);
- qui visent la décontamination d'un logement;

- qui visent la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, d'un hangar, d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, d'une clôture, d'une voie d'accès, d'un stationnement pour véhicules, d'une allée piétonnière, d'une serre, d'un solarium, d'une pergola, d'une terrasse, d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, ou de toute installation ou équipement analogue même si ces travaux découlent d'une intervention admissible;
- qui visent à modifier la configuration existante du bâtiment pour des raisons esthétiques, à économiser de l'énergie, à préserver uniquement le caractère historique ou architectural du bâtiment, ou à moderniser le logement, de même que les travaux d'entretien usuels et courants;
- qui visent à remplacer un vide sanitaire par un sous-sol pleine hauteur;
- qui visent à remplacer l'assise d'une maison mobile (ex. bloc de maçonnerie, piliers de bois) par des pieux ou une fondation en béton coulé;
- qui visent à modifier le nombre de pièces du logement, à agrandir la surface habitable du logement ou à transformer un local non résidentiel en local résidentiel, sauf si l'objectif est de corriger un problème de surpeuplement;
- qui visent la réparation, le remplacement ou l'installation d'une annexe à l'huile;
- qui visent l'installation d'un système de chauffage d'appoint (foyer, poêle à bois), à l'exception des plinthes électriques;
- qui visent la réparation ou le remplacement d'une génératrice, d'un système de climatisation ou de tout autre appareil du genre;
- qui visent exclusivement à se conformer aux exigences d'un assureur;
- qui visent exclusivement à se conformer aux normes d'un règlement municipal ou provincial (ex. avis d'infraction pour un système d'évacuation des eaux usées);
- qui visent à réparer un élément admissible situé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire-occupant du logement, comme un puits ou une installation septique;
- qui visent à immuniser un logement contre les risques d'une inondation;
- qui visent à ajouter un élément essentiel de l'enveloppe du bâtiment (revêtement mural, ouvertures, recouvrement de toiture) qui est absent au moment de l'inscription au programme. Ces travaux doivent cependant être réalisés aux frais du propriétaire avant le versement d'une aide financière pour la correction de toute autre défectuosité majeure admissible au programme;
- qui visent à terminer des rénovations en cours ou laissées en suspens;
- qui visent le remplacement d'un élément présentant une défectuosité majeure lorsqu'une simple réparation est suffisante et plus économique.

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

Une personne admissible doit soumettre une demande accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

3.5.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (telles que compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard six mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Par ailleurs, la Société se réserve aussi le droit de refuser une demande qui ne répond pas aux objectifs du Programme.

Les demandes présentées par des personnes n'ayant jamais participé au Programme doivent être traitées en priorité.

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

- le coût des travaux admissibles (matériaux et main d'œuvre fournis par l'entrepreneur, et frais d'administration) qui correspond au moindre des montants suivants :
 - la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;
 - celui autorisé par la Société à partir de l'application de sa liste actualisée de prix;
 - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;
- les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés et sur présentation des factures;
- le coût du permis municipal, sur présentation d'une facture;
- les frais payés pour l'analyse de l'eau, pour un test de percolation, pour l'analyse du sol ou tout autre test reconnu par la Société et nécessaire à la correction d'une défektivité majeure;
- les taxes applicables.

Précisions sur le coût reconnu des travaux admissibles

Dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti lorsque le propriétaire n'a pas recours à un entrepreneur pour la réalisation des travaux, le coût reconnu correspond au moindre des montants suivants :

- 45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- celui payé par le propriétaire, sur production des factures détaillées, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés.

Le même calcul s'applique également pour un propriétaire-entrepreneur autorisé à effectuer lui-même les travaux sur son domicile.

Dans le cas d'un bâtiment incluant des espaces autres que résidentiels, le coût des travaux admissibles se calcule en multipliant le coût total des travaux admissibles par la proportion que représente la superficie de plancher des parties admissibles, par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

Le montant total des soumissions et de la facture détaillée remise à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'administration et les taxes.

3.6.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

- les frais reliés aux dérogations mineures;
- les coûts rattachés à la production du certificat de l'examineur;
- les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du logement au programme;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

3.6.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des coûts admissibles au Programme.

L'aide financière est établie en appliquant au coût total reconnu le taux d'aide déterminé en fonction de la différence entre le revenu du ménage et le NRA, en conformité avec le tableau suivant :

Différence	Taux d'aide
0 \$ et moins	95 %
1 \$ à 500 \$	94 %
501 \$ à 1 000 \$	93 %
1 001 \$ à 1 500 \$	92 %
1 501 \$ à 2 000 \$	91 %
2 001 \$ à 2 500 \$	90 %

Différence	Taux d'aide
2 501 \$ à 3 000 \$	88 %
3 001 \$ à 3 500 \$	86 %
3 501 \$ à 4 000 \$	84 %
4 001 \$ à 4 250 \$	82 %
4 251 \$ à 4 500 \$	80 %
4 501 \$ à 4 750 \$	78 %
4 751 \$ à 5 000 \$	76 %
5 001 \$ à 5 250 \$	74 %
5 251 \$ à 5 500 \$	72 %
5 501 \$ à 5 750 \$	70 %
5 751 \$ à 6 000 \$	68 %
6 001 \$ à 6 250 \$	66 %
6 251 \$ à 6 500 \$	64 %
6 501 \$ à 6 750 \$	62 %
6 751 \$ à 7 000 \$	60 %
7 001 \$ à 7 250 \$	58 %
7 251 \$ à 7 500 \$	56 %
7 501 \$ à 7 750 \$	54 %
7 751 \$ à 8 000 \$	52 %
8 001 \$ à 8 250 \$	50 %
8 251 \$ à 8 500 \$	48 %
8 501 \$ à 8 750 \$	46 %
8 751 \$ à 9 000 \$	44 %
9 001 \$ à 9 250 \$	42 %
9 251 \$ à 9 500 \$	40 %
9 501 \$ à 9 750 \$	38 %
9 751 \$ à 10 000 \$	36 %
10 001 \$ à 10 250 \$	34 %
10 251 \$ à 10 500 \$	32 %
10 501 \$ à 10 750 \$	30 %
10 751 \$ à 11 000 \$	28 %
11 001 \$ à 11 250 \$	26 %
11 251 \$ à 11 500 \$	24 %
11 501 \$ à 11 750 \$	22 %
11 751 \$ à 12 000 \$	20 %
12 001 \$ et plus	0 %

Le montant maximal d'aide financière pouvant être versé est de 20 000 \$ pour les ménages dont le revenu est supérieur au NRA et de 25 000 \$ pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au NRA.

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.6.5 Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux à la suite de la réception de pièces justificatives dont des photos attestant des travaux réalisés, les factures ou notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux conditions du Programme.

La Société peut, lorsque la situation l'exige, verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux, si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur. Le coût des travaux admissibles réalisés doit être d'au moins 3 500 \$.

Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire.

Le partenaire doit rendre compte à la Société annuellement. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme. L'entente ne peut comprendre de dispositions qui entrent en contradiction avec celles inscrites au cadre normatif ni ajouter de dispositions qui n'y sont pas prévues. Le partenaire doit s'engager à transmettre toute l'information demandée par la Société, y compris afin de lui permettre de respecter ses exigences de reddition de comptes.

Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 11,3 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme.

Les modalités de versement de cette contribution sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2024.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2024.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

7 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Programme s'applique également à toute demande d'aide financière déposée entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, mais dont le certificat d'admissibilité n'avait pas été délivré au 31 mars 2022.

77920

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'aménagement d'une digue et la modification du réseau d'égout pluvial dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes

dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 4 500 000 \$ est prévue pour le projet de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dont 6 780 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 4 500 000 \$ provenant du gouvernement du Canada, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages

de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Deux-Montagnes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dont 6 780 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 4 500 000 \$ provenant du gouvernement du Canada, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Deux-Montagnes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77921

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du programme Allocation-logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1094-98 du 26 août 1998, 1187-99 du 20 octobre 1999, 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019, 730-2020 du 8 juillet 2020, 949-2021 du 7 juillet 2021 et 1395-2021 du 3 novembre 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-011, approuvé les orientations pour la modification du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises en totalité dans le programme Allocation-logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles autorisé par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997 et modifié par les décrets numéros 1094-98 du 26 août 1998, 1187-99 du 20 octobre 1999, 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019, 730-2020 du 8 juillet 2020, 949-2021 du 7 juillet 2021 et 1395-2021 du 3 novembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

CADRE NORMATIF 2022-2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Description du programme
3. Objectif du programme
4. Territoire d'application
5. Admissibilité
 - 5.1 Particuliers admissibles
 - 5.2 **Particuliers inadmissibles**
 - 5.3 **Revenus maximaux d'admissibilité**
 - 5.4 **Logements admissibles**
 - 5.5 **Logements inadmissibles**
 - 5.6 **Autres conditions d'admissibilité des personnes**
6. Détermination du coût de logement annuel admissible
 - 6.1 **Particulier -locataire**
 - 6.2 **Particulier-propriétaire**
7. Détermination du revenu familial du particulier
8. Montant de l'allocation-logement
9. Principales étapes de dépôt et de traitement d'une demande
 - 9.1 **Dépôt de la demande**
 - 9.2 **Traitement des demandes**
 - 9.3 **Versement de l'allocation-logement**
 - 9.4 **Versement de la rétroactivité**
 - 9.5 **Recouvrement**
 - 9.6 **Modification de l'allocation-logement au cours de la période de versement**
10. Réévaluation annuelle de l'allocation-logement
11. Demande de révision
12. Responsabilités du Bénéficiaire
13. Disposition diverse
14. Durée du programme

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent programme, on entend par :

Allocation-logement : subvention découlant du présent programme.

Année de la demande : année civile au cours de laquelle commence la période de versement.

Année de référence : désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de la demande.

Bénéficiaire : particulier qui reçoit une allocation-logement dans le cadre du présent programme.

Conjoint : particulier avec qui le bénéficiaire est légalement marié (comprend l'union civile) ou en union de fait (vit maritalement avec le particulier depuis au moins 12 mois consécutifs) OU le particulier qui est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant du particulier) et qui habite le même logement que le particulier.

Enfant à charge : personne de moins de dix-huit (18) ans ou de dix-huit (18) ans et plus si elle est aux études à temps plein ou si elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée telle que défini par l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à la charge du demandeur ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Famille : personne seule ou un couple, avec ou sans enfant à charge.

Locataire : personne qui conclut un bail de logement et qui verse un loyer sous la forme d'un montant d'argent ou par la fourniture d'un ou de services. Est aussi assimilé à un locataire, une personne qui, conformément à un bail de logement ou à une entente :

- Occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire;
- Loue une chambre d'un logement ou une partie de logement.

Logement : local situé au Québec dans lequel un particulier vit de façon habituelle et qu'il désigne comme étant l'endroit principal où il habite. Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.

Ministre : ministre des Finances.

Période de versement : période qui commence le 1^{er} octobre d'une année civile donnée et qui se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Programme : programme Allocation-logement.

Propriétaire : particulier qui possède un logement.

Revenu familial : l'ensemble du revenu du particulier et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour une année de référence, tel que défini à la section « Détermination du revenu familial du particulier » du présent Programme.

Revenu maximal d'admissibilité : seuil de revenu familial maximal que doit respecter un particulier afin d'être admissible au Programme, selon sa situation familiale.

Société : Société d'habitation du Québec.

Taux d'effort au logement : rapport du coût de logement annuel admissible sur le revenu familial du particulier.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le logement est un besoin essentiel et il constitue la principale dépense des ménages québécois¹. Pour de nombreuses personnes ayant des revenus peu élevés, la cherté du logement accentue la pauvreté et entraîne une diminution significative des ressources financières pouvant être utilisées pour combler d'autres besoins essentiels tels que se nourrir, se vêtir, se soigner, se transporter ou s'éduquer². Le logement inabordable fragilise dans les faits la situation socioéconomique des ménages, accentue l'endettement privé, restreint l'épargne et entrave les politiques publiques visant à assurer le mieux-être des populations en situation de vulnérabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les ménages les plus pauvres. Au Québec, on estime que près de 300 000 ménages ont un problème sévère d'abordabilité du logement et consacrent plus de 50 % de leur budget au paiement du loyer³. Parmi ceux-ci, on compte notamment de nombreuses familles, des personnes âgées, des personnes bénéficiant de programme d'aide sociale et des travailleurs dont la capacité à augmenter leurs sources de revenus est limitée et dont les conditions d'existences peuvent être affectées négativement par l'évolution des prix sur le marché privé de l'habitation.

Dans ce contexte, le Programme vise à apporter un soutien aux ménages à faible revenu qui consacrent une part importante de leur budget au paiement de leur loyer.

Ce Programme s'inscrit dans la mission de la Société de répondre aux besoins en habitation de l'ensemble des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il a été élaboré en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) qui stipule que la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de réduire la proportion du budget que les ménages ayant un problème sévère d'abordabilité du logement consacrent au paiement de leur loyer.

¹ Statistique Canada, Enquête sur les dépenses des ménages, 2019

² Direction régionale de santé publique CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Pour des logements salubres et abordables, 2015

³ Statistique Canada, Recensement 2016

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 Particuliers admissibles

Est admissible au Programme un particulier dont lui ou, le cas échéant, son conjoint a au moins un enfant à charge ou a cinquante (50) ans ou plus.

5.2 Particuliers inadmissibles

Est exclu du Programme le particulier qui a été exonéré d'impôt pour l'année de référence en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou dont le conjoint a été exonéré d'impôt pour cette même année.

5.3 Revenus maximaux d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, le revenu familial du particulier pour l'année de référence ne doit pas excéder le revenu maximal d'admissibilité qui suit, selon la situation familiale :

Situation familiale	Revenu maximal d'admissibilité au 1 ^{er} octobre 2022
Personne seule	20 800 \$
Couple sans enfant	29 400 \$
Famille biparentale avec un enfant Famille monoparentale avec un ou deux enfants	36 000 \$
Famille biparentale avec deux enfants et plus Famille monoparentale avec trois enfants et plus	41 600 \$

Le revenu maximal d'admissibilité est indexé annuellement à compter du 1^{er} octobre 2022 en fonction de la mesure du panier de consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal pour l'année de référence.

Ce revenu est rendu public chaque année par la Société par le moyen qu'elle détermine.

5.4 Logements admissibles

Sont admissibles au Programme les logements de l'une des catégories suivantes :

- Un logement dont le particulier ou son conjoint est propriétaire;
- Un logement offert sur le marché locatif privé;
- Un logement situé dans une coopérative ou un organisme sans but lucratif d'habitation, s'il ne bénéficie pas d'un programme de supplément au loyer de la Société;

- Un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

5.5 Logements inadmissibles

Sont exclus du Programme les logements de l'une des catégories suivantes :

- Un logement à loyer modique au sens du Code civil du Québec, notamment :
 - Un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM);
 - Un logement subventionné par un programme de supplément au loyer de la Société.
- Un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi.

5.6 Autres conditions d'admissibilité des personnes

- Lors de sa demande au cours de la période de versement, le particulier habite au Québec un logement admissible, à titre de locataire ou de propriétaire;
- Un particulier est réputé propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite si la personne qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire était, au moment où elle a été incarcérée ou est déménagée dans un établissement pour des raisons de santé, le conjoint de ce particulier;
- Le particulier et, le cas échéant, son conjoint, ont produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année de référence ou, à défaut, la produiront avec la demande. Malgré ce qui précède, un particulier qui ne résidait pas au Canada au 31 décembre de l'année de référence n'a pas l'obligation de produire cette déclaration de revenus. Cependant, un particulier et, le cas échéant, son conjoint, qui résidait au Canada, mais ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence, doit produire un état de revenus en la manière prescrite par le ministre;
- Au 31 décembre de l'année de référence, la valeur des actifs liquides détenus par un particulier et, le cas échéant, par son conjoint, dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un compte non-enregistré n'excédait pas 50 000 \$;
- Le coût de logement annuel admissible établi à l'égard du logement doit être égal ou supérieur à 30 % du revenu familial du particulier pour l'année de référence.

6. DÉTERMINATION DU COÛT DE LOGEMENT ANNUEL ADMISSIBLE

6.1 Particulier-locataire

Lorsque le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande, le coût de logement annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :

- Selon le cas, le loyer mensuel déterminé dans le bail en vigueur au 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, excluant le coût des services, tel que prévu au bail ou déclaré dans une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le locateur de ce logement, multiplié par douze (12);
- Dans le cas où le coût de l'électricité ou le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 1 195 \$ en 2022. Ce montant est plutôt de 598 \$ en 2022 si le logement est une chambre ou une partie d'habitation. Ces montants sont indexés annuellement par la Société sur l'Indice des prix à la consommation « composante électricité » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence;
- Un montant forfaitaire annuel de 360 \$ en 2022 pour le coût de l'assurance habitation. Ce montant est plutôt de 120 \$ en 2022 si le logement est une chambre ou une partie d'habitation. Ces montants sont indexés annuellement par la Société sur l'Indice des prix à la consommation « composante assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence.

Lorsque le bail prévoit un ou plusieurs mois de location à titre réduits ou gratuits, ces réductions de loyer ne sont pas considérées et seul le loyer mensuel maximal déterminé dans le bail en vigueur le 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, excluant le coût des services, multiplié par douze (12), est utilisé pour déterminer le coût de logement admissible.

Le coût de logement admissible doit être divisé par le nombre de familles occupant le logement qui sont signataires du bail, de manière à établir la quote-part du coût de logement annuel admissible pour chacune d'elle.

Si une autre famille loue une chambre ou une partie du logement, le revenu de location doit être déduit du coût de logement admissible.

6.2 Particulier-propriétaire

Lorsque le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le coût de logement annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :

- Un montant forfaitaire annuel de 5 155 \$, constitué de 1 195 \$ pour le coût de l'énergie, de 3 450 \$ pour le coût de l'entretien et de 510 \$ pour le coût de l'assurance habitation. Ces montants sont respectivement indexés par la Société, annuellement, sur l'Indice des prix à la consommation « composante électricité », « composante entretien et réparation par le propriétaire » et « composante assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence;
- Le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année de référence ou estimés pour l'année de la demande dans le cas d'un nouvel immeuble;
- Le montant des intérêts payés sur un prêt hypothécaire relatif au logement pour l'année de référence si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année;

- Dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer mensuel déterminé dans le bail en vigueur au 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, tel que prévu au bail ou déclaré dans une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le propriétaire de ce terrain multiplié par douze (12). Lorsque le bail prévoit un ou plusieurs mois de location à titre réduits ou gratuits, ces réductions de loyer ne sont pas considérées et seul le loyer mensuel maximal déterminé dans le bail en vigueur le 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, multiplié par douze (12), est utilisé pour déterminer le coût de location du terrain.

Le coût de logement admissible doit être divisé par le nombre de familles propriétaires du logement, de manière à établir la quote-part de ce coût pour chacune d'elles.

Si une autre famille occupe le logement à titre de locataire, le revenu de location doit être déduit du coût de logement admissible.

7. DÉTERMINATION DU REVENU FAMILIAL DU PARTICULIER

Le revenu servant au calcul du revenu familial est, pour le particulier et son conjoint, le cas échéant, le montant du revenu net déterminé dans la déclaration de revenus pour l'année de référence (ligne 275) :

- auquel est ajouté le montant excédant 500 \$ par mois par enfant, reçu pour l'entretien d'un enfant;
- duquel sont déduits les montants de pension alimentaire versés par le particulier ou par son conjoint pour le bénéfice d'un enfant au cours de l'année de référence.

Le revenu familial d'un particulier qui résidait au Canada, mais ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence, correspond à l'état de revenus déclaré dans le formulaire prescrit de demande.

Le revenu familial d'un particulier qui ne résidait pas au Canada au 31 décembre de l'année de référence est réputé être de zéro (0) si ce revenu familial est inférieur au revenu maximal d'admissibilité selon la situation familiale du particulier. Ce revenu correspond au revenu qui serait déterminé selon l'alinéa précédent si ce particulier avait eu à produire une déclaration de revenus.

8. MONTANT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

L'allocation-logement accordée par la Société correspond à un montant mensuel forfaitaire modulé selon le taux d'effort au logement :

- 100 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 30 %, mais plus petit que 50 %;
- 150 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 50 %, mais plus petit que 80 %;
- 170 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 80 %.

Le taux d'effort au logement d'un particulier dont le revenu familial est de 0 est réputé être égal ou supérieur à 80 %.

9. PRINCIPALES ÉTAPES DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

9.1 Dépôt de la demande

La demande d'allocation-logement est soumise au moyen du formulaire prescrit de demande.

Lorsque plus d'une famille occupent le logement, chacune d'entre elles peut présenter une demande. Le coût de logement admissible servant à la détermination du montant de l'allocation-logement est alors divisé par le nombre de familles occupantes signataires du bail dans le cas d'un particulier-locataire ou par le nombre de familles propriétaires du logement dans le cas d'un particulier-propriétaire.

Dans le cas de conjoints admissibles habitant ensemble, seul l'un d'eux peut présenter une demande.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- Dans le cas où le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement :
 - Une copie du bail conclu pour ce logement et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le locateur de ce logement;
- Dans le cas où le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement :
 - Une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année de référence ou dans le cas d'un nouvel immeuble, un estimé de ces impôts fonciers pour l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;
 - Un document attestant du montant des intérêts payés sur un emprunt hypothécaire relatif au logement, pour l'année de référence si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année;
 - Dans le cas où un tel emprunt hypothécaire vise plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, où si plus d'un tel emprunt hypothécaire vise ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas;
 - Si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, une copie du bail conclu pour ce terrain et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le propriétaire du terrain.

Le particulier doit transmettre au ministre sa demande de même que les renseignements nécessaires à l'évaluation de celle-ci au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée. Si la demande est incomplète, le particulier doit transmettre au ministre les renseignements manquants nécessaires à cette évaluation au plus tard vingt (20) jours suivant la demande du ministre à cet effet. À défaut par le particulier d'agir dans ces délais, celui-ci perd la possibilité d'obtenir de l'allocation-logement pour cette période.

9.2 Traitement des demandes

Le ministre examine la demande qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle le particulier est admissible, s'il y a lieu.

Le ministre transmet au particulier qui a présenté une demande un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle ce particulier est admissible pour la période de versement visée par sa demande.

Si un particulier admissible formule une demande d'allocation-logement au cours de la période de versement, l'aide financière offerte est rétroactive à la date de début de la période de versement visée, soit le 1^{er} octobre, même s'il ne rencontrait pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement, et ce, sous réserve de les rencontrer au moment de la demande.

Afin de s'assurer que le bénéficiaire reçoive le montant auquel il est éligible, en fonction des modalités du cadre normatif actuel, le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement :

- Dans les trois (3) ans à compter du jour de la transmission de l'avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement;
- En tout temps si le particulier qui a produit une demande ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du Programme.

9.3 Versement de l'allocation-logement

L'allocation-logement est versée au particulier par versements mensuels égaux. Si le particulier ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement visé, les versements ne débuteront qu'après que toutes ces conditions soient remplies.

Cette allocation est versée dans les cinq (5) premiers jours de chacun des mois de la période de versement.

Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un particulier en vertu du Programme.

9.4 Versement de la rétroactivité

Les montants d'allocation-logement des mois précédant la demande sont versés en un seul versement. Le solde est ensuite versé par versements mensuels égaux jusqu'à la fin de la période de versement.

9.5 Recouvrement

Tout particulier qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle il n'est pas admissible en tout ou en partie doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la transmission d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à ce dernier, ou prendre arrangement pour remettre à ce dernier, cette allocation ou cette partie d'allocation.

9.6 Modification de l'allocation-logement au cours de la période de versement

Un particulier qui ne respecte plus les conditions d'admissibilité au cours de la période de versement conserve son admissibilité à l'allocation-logement jusqu'à la fin de la période de versement, sauf dans les cas suivants :

- Décès;
- Déménagement hors Québec;
- Déménagement dans un logement inadmissible;
- Incarcération.

L'allocation-logement continue d'être versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période de versement lorsque se produit l'un ou l'autre des événements suivants :

- Déménagement dans un autre logement admissible;
- Rupture ou formation d'une union;
- Modification dans le nombre de familles vivant dans le logement.

Toutefois, si la survenue de l'un de ces événements entraîne une augmentation du taux d'effort au logement du bénéficiaire, susceptible de modifier l'allocation-logement qu'il reçoit dans le cadre du Programme, celui-ci peut demander une modification de son dossier. Une demande de modification du dossier doit contenir tous les renseignements, le cas échéant, du nouveau logement et de tout autre renseignement relatif à la situation du particulier après l'événement ouvrant droit à la modification, qui est rétroactive au 1^{er} octobre.

Dans le cas d'une rupture d'union, l'ex-conjoint du bénéficiaire, s'il est un particulier admissible, peut demander une allocation-logement tenant compte de sa nouvelle situation familiale. Si ce particulier va vivre dans un autre logement à titre de locataire ou de propriétaire, l'allocation-logement débute le mois suivant celui où se produit la rupture d'union.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est incarcéré, décède ou va vivre dans un établissement pour des raisons de santé à un moment quelconque de la période de versement, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui occupe le logement, et ce, jusqu'à la fin de cette période de versement. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cessent à compter du troisième mois suivant une incarcération ou un déménagement en établissement pour des raisons de santé. Dans le cas d'un décès, le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cesse à compter du mois suivant celui où se produit l'événement.

Dans le cas d'un déménagement dans un logement inadmissible, le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cessent à compter du troisième mois suivant celui où se produit l'événement.

Dans le cas où le bénéficiaire ne réside plus au Québec, l'admissibilité à une allocation-logement cesse à compter du mois suivant celui où se produit l'événement.

10. RÉÉVALUATION ANNUELLE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque période de versement. Le ministre invite les bénéficiaires du Programme à transmettre un nouveau formulaire de demande visant à indiquer pour cette nouvelle période leur coût de logement, leur situation familiale, leur revenu et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire doit transmettre le formulaire et tous les renseignements requis au ministre de la façon prescrite au plus tard le 31 juillet de l'année de la demande. Il doit également conserver toutes les pièces justificatives aux fins de vérification pendant trois (3) ans après la dernière période de versement à laquelle elles se rapportent.

À défaut par le bénéficiaire du Programme d'agir dans ce délai, les versements d'allocation-logement peuvent être interrompus. Il en est de même si le bénéficiaire et, le cas échéant, son conjoint n'ont pas, dans ce délai, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente s'il était tenu de le faire.

Si le formulaire de réévaluation de même que les documents et renseignements nécessaires à la réévaluation ne sont pas transmis au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée, le particulier perd son admissibilité à l'allocation-logement pour cette période de versement.

Le ministre transmet au bénéficiaire un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il est admissible, le cas échéant, pour la période de versement visée par la demande de réévaluation.

Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement continue d'être versée pour le mois d'octobre de la nouvelle période de versement. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement. L'ajustement prend alors effet à compter du 1^{er} octobre de la période de versement visée par le formulaire de réévaluation.

11. DEMANDE DE RÉVISION

Un particulier qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de réviser sa décision. La demande de révision doit être faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de détermination.

La demande de révision doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents.

À la réception d'une demande de révision, le ministre procède à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée et en avise le particulier qui a présenté la demande de révision.

12. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Un bénéficiaire doit informer le ministre de tout événement survenu au cours de la période de versement pouvant mettre fin au versement de l'allocation-logement.

Un bénéficiaire doit rembourser au ministre tout montant reçu en trop ou obtenu sous de fausses déclarations.

13. DISPOSITION DIVERSE

Le ministre est chargé de l'administration du présent Programme.

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent Programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et prend fin le 30 septembre 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

77922

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont :

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 messieurs Rafik Khodja et Pierre Richard ont nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Ricky G. L. Fontaine a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Johanne Guertin a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2020 du 14 octobre 2020 madame Caroline Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Lavoie, administrateur de sociétés, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier, en remplacement de monsieur Ricky G. L. Fontaine;

— monsieur Harold Castonguay, gestionnaire, Climtek 2000 inc., à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Johanne Guertin;

— madame Marie-Alice Phillips, analyste principale, support à la décision, Cogeco inc., à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Caroline Bourgeois;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membres choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Rafik Khodja, ingénieur, chargé de projets, Les Services Exp inc.;

— monsieur Pierre Richard, architecte et président, Archiconcept inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77923

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77924

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour la réalisation du projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues de la Ville de Montréal a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 25 juin 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1280-2022 du 29 juin 2022 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 50 000 000 \$ y est prévue pour le projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, dont 50 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 50 000 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, dont 50 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 50 000 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77925

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 34 352 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77926

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 68 704 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2030-2031, pour la réalisation du projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 13 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1282-2022 du 29 juin 2022 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 34 352 000 \$ y est prévue pour le projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 68 704 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2030-2031, dont 34 352 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 34 352 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 68 704 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2030-2031, dont 34 352 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 34 352 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77927

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1° que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter du 4 juillet 2022;

2° que les ententes de subvention soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doivent être précisés aux fins de la réalisation du projet;

3° que les organismes municipaux et les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de

la Francophonie canadienne, une copie de toute entente de subvention conclue dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77929

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 28 de ce plan d'action est de soutenir la recherche et le transfert des connaissances en proche aidance;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale légalement constituée en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et

des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance;

QUE les conditions et les modalités de gestion soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77930

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 642 050 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 36 de ce plan d'action est de mettre en place un outil permettant de repérer les personnes proches aidantes et de les orienter vers les ressources appropriées;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment de promouvoir la cause de la maladie d'Alzheimer au Québec et de soutenir et représenter les sociétés Alzheimer régionales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 4 642 050 \$ à la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer, soit 1 989 450 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 326 300 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 4 642 050 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, soit 1 989 450 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 326 300 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77931

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 214 000 \$ à Proche aideance Québec, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 9 de ce plan d'action est de diffuser dans différents milieux fréquentés par les personnes proches aidantes la boîte à outils La bienveillance des personnes proches aidantes : une responsabilité partagée;

ATTENDU QUE la mesure 18 de ce plan d'action est de sensibiliser les personnes proches aidantes en emploi aux répercussions liées à leur rôle et les informer des différentes mesures existantes de conciliation travail-responsabilités de proche aideance;

ATTENDU QUE Proche aideance Québec est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment d'améliorer la qualité de vie des personnes proches aidantes au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 1 214 000 \$ à Proche aideance Québec, soit 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 405 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 384 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Proche aideance Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 214 000 \$ à Proche aideance Québec, soit 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 405 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 384 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Proche aideance Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77932

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 11 de ce plan d'action est de soutenir les organisations et les personnes proches aidantes dans leur transition vers une offre de soutien en mode numérique;

ATTENDU QUE la mesure 12 de ce plan d'action est de soutenir les personnes proches aidantes par des programmes de formation et de soutien en ligne visant à les outiller dans leurs parcours et leurs rôles;

ATTENDU QUE la mesure 31 de ce plan d'action est de documenter et promouvoir des pratiques prometteuses pour l'organisation des services offerts aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, ayant aussi pour noms L'Appui national et L'Appui pour les proches aidants, est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment de soutenir les personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, soit 2 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 1 830 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 1 315 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, soit 2 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 1 830 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 1 315 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Société de gestion pour le soutien aux

proches aidants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77933

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 46 de ce plan d'action est d'élargir l'offre de services de Baluchon Alzheimer pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE Baluchon Alzheimer est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment de soutenir les personnes proches aidantes qui désirent maintenir à domicile une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, soit 950 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Baluchon Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, soit 950 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Baluchon Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77934

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois est institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi les sommes portées au crédit de ce fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013, 209-2018 du 14 mars 2018 et 739-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a notamment déterminé les dates et les modalités de virement de ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les dates et les modalités du virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013, 209-2018 du 14 mars 2018 et 739-2020 du 8 juillet 2020, soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Finances vire au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, aux dates et selon les modalités suivantes :

— Par tranche de 3 139 285,71 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter de septembre 2022, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2023;

— Par tranche de 2 108 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2023, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2024. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77935

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la désignation des ministères et organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment élaborer des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement ont été arrêtées par le ministre des Relations avec les citoyens et la ministre de la Culture et des Communications le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE, par le décret 12-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a désigné les ministères et organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a arrêté, le 26 mai 2022, les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics, lesquelles remplaceront, à compter du 15 novembre 2022, les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics (A.M., 2022-001 du 26 mai 2022) s'appliquent aux organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), aux organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi et à l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77936

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est propriétaire de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9;

ATTENDU QUE, par convention de bail, la Société des musées de Montréal est locataire de locaux dans cet immeuble jusqu'au 31 octobre 2032 et qu'elle est autorisée par l'École de technologie supérieure à sous-louer une partie ou la totalité de ces locaux à des tiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à la convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain soit autorisé à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à une convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77937

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1) dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77938

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016 madame Marie Gignac a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-2021 du 25 août 2021 madame Caroline Champeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Sakay Ottawa, directeur, École secondaire Otapi, Conseil des Atikamekw de Manawan, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Champeau;

QUE monsieur Maxime Lataille, directeur des affaires publiques et relations gouvernementales, Orchestre symphonique de Montréal, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Gignac;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77939

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer

le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Eléonore Derome a été nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018, monsieur François Dufresne a été nommé de nouveau membre et qualifié comme indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 monsieur Philippe Lamarre a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 monsieur Alexandre Taillefer a été nommé de nouveau membre et président et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Arielle Beaudin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du

Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Josée Noiseux et monsieur Yves Gauthier ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2021 du 27 octobre 2021 madame Claudie Imbleau-Chagnon a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et qu'il y a lieu de la nommer présidente du conseil d'administration pour la durée non écoulée de son mandat de membre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Eléonore Derome, directrice, Affaires juridiques, Fusions et acquisitions, valeurs mobilières et corporatif, Saputo inc.;

— monsieur Yves Gauthier, retraité;

— madame Josée Noiseux, administratrice de sociétés;

QUE madame Arielle Beaudin, cofondatrice et codirectrice générale, Arielle et Arthur, et conseillère municipale, Ville de Sainte-Adèle, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes,

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lisa Baillargeon, vice-rectrice aux études, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur François Dufresne;

— monsieur Kristian Manchester, directeur exécutif mondial de création, Sid Lee inc., en remplacement de monsieur Philippe Lamarre;

QUE madame Claudie Imbleau-Chagnon, vice-présidente, Investissements, Affaires juridiques, Ivanhoé Cambridge, soit nommée présidente du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour la durée non écoulée de son mandat de membre indépendante du conseil d'administration, soit du 29 juin 2022 au 26 octobre 2025, en remplacement de monsieur Alexandre Taillefer à titre de président du conseil d'administration;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique aux personnes nommées membres ou présidente du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77940

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Agir tôt entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23) et financée par le gouvernement du Canada pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Agir tôt;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à

la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Agir tôt constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Agir tôt entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77943

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Orchestrateur de rendez-vous entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23) et financée par le gouvernement du Canada pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaite conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Orchestrateur de rendez-vous;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Orchestrateur de rendez-vous constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Orchestrateur de rendez-vous entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77944

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23) et financée par le gouvernement du Canada pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77945

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2020 du 30 juin 2020 Investissement Québec a été mandatée pour effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000 \$ sous forme d'équité d'une société par actions en vue d'acquérir directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, les actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, Investissement Québec et Québec Lithium Partners (UK) Limited ont fait l'acquisition de Nemaska Lithium Inc. le 1^{er} décembre 2020 à raison d'une participation de 50 % chacune;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement d'une mine et d'une usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77946

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal

ATTENDU QUE Société en nom collectif Jubilant HollisterStier est une société en nom collectif, ayant son domicile à Montréal, œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE Société en nom collectif Jubilant HollisterStier compte réaliser un projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement

Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77947

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-2018 du 21 mars 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL ont conclu, le 26 mars 2018, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ et qu'une période additionnelle de six mois sont requises pour compléter la réalisation du projet de C2 Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal, le tout sous réserve de la signature d'un avenant, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et C2.MTL, à la convention d'aide financière intervenue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute

promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal, le tout sous réserve de la signature d'un avenant, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et C2.MTL, à la convention d'aide financière intervenue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77948

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 64 871 034 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui

désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette Loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 979-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 64 871 034 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 51 896 827 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 12 974 207 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 80 871 034 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 64 871 034 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 51 896 827 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 12 974 207 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 80 871 034 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77949

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 42 679 633 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie; promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie; promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche; d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés et établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette Loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés,

que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 981-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 42 679 633 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 143 706 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 535 927 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 52 679 633 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2023, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la

subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 42 679 633 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 143 706 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 535 927 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 52 679 633 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77950

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 41 739 533 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes

qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette Loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 980-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 739 533 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 391 626 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 347 907 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 50 739 533 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 739 533 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 391 626 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 347 907 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 50 739 533 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77951

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation, au Programme de développement économique du Québec, au Programme de développement des collectivités et à certaines initiatives liées à ces programmes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes et initiatives entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution et des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec, du Programme de développement des collectivités et de certaines initiatives liées à ces programmes;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure les ententes reliées à ces programmes et à ces initiatives avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi, l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre de la version applicable en date du 25 mai 2022 du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec, du Programme de développement des collectivités et des initiatives Écosystèmes d'innovation régionaux, Expansion des entreprises et productivité, Fonds pour l'emploi et la croissance, Initiative de relance régionale de l'aérospatiale, Collectivités tributaires du chrysotile, Diversifier son économie, Initiative de développement économique – langues officielles et Relance économique de la ville de Lac-Mégantic, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes et initiatives mentionnés au premier alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2023;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande du ministre de l'Économie et de l'Innovation ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes et initiatives mentionnés au premier alinéa du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77952

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le siège du protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1307-2022 du 29 juin 2022, la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de cette loi a été fixée au 29 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le protecteur national de l'élève a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège du protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le siège du protecteur national de l'élève soit situé sur le territoire de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77954

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Bernier comme protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur national de l'élève et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du protecteur national de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-François Bernier, membre et président, Commission québécoise des libérations conditionnelles, administrateur d'État II, soit nommé protecteur national de l'élève pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-François Bernier comme protecteur national de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur national de l'élève.

À titre de protecteur national de l'élève, monsieur Bernier est chargé de l'administration des affaires du protecteur national de l'élève dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le protecteur national de l'élève pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernier exerce, à l'égard du personnel du protecteur national de l'élève, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au siège du protecteur national de l'élève à Québec.

Monsieur Bernier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2022 pour se terminer le 31 juillet 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Le traitement annuel de monsieur Bernier sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Bernier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de protecteur national de l'élève après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au traitement qu'il avait comme protecteur national de l'élève sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de protecteur national de l'élève prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 31 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de protecteur national de l'élève, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77955

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77956

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et d'une avance de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneurs de haut niveau au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une avance de 992 895 \$ à l'Institut national du sport du Québec sur l'aide financière maximale à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 117 573 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, s'ajoutant au montant de 992 895 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, et un montant maximal de 5 524 304 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 117 573 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, s'ajoutant au montant de 992 895 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant maximal de 5 524 304 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77957

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 110^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022

ATTENDU QUE la 110^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 5 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère de l'Éducation et la sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, respectivement monsieur Alain Sans Cartier et madame Paule De Blois, dirigent la délégation officielle du Québec à la 110^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les sous-ministres du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, soit composée de :

— Monsieur Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint à la prospective, aux statistiques et aux politiques, ministère de l'Éducation;

— Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Pierre-Anne Turmel, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe à la performance, au financement, aux interventions régionales et au soutien à la gestion, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Isabelle Monette, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, direction des relations extérieures, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77958

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Pontiac pour être administré en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Lac-Rapide (Rapid Lake) ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel et communautaire des Algonquins of Barriere Lake en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE les Algonquins of Barriere Lake demandent au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière a été approuvée par le décret numéro 690-2017 du 4 juillet 2017 et que cette entente a été signée le 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette entente prévoit le transfert en deux phases de l'usufruit d'un minimum de 6,28 km² de terres du domaine de l'État au gouvernement du Canada au bénéfice des Algonquins of Barriere Lake;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase prévue à l'article 19 de cette entente, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, demande le transfert de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Pontiac afin de l'administrer en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État visées par le transfert d'usufruit demandé sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert d'usufruit envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a désigné, afin d'être réservées et affectées en faveur des Algonquins of Barriere Lake, les terres du domaine de l'État visées par le présent transfert d'usufruit et situées dans la circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'usufruit de ces terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, afin d'être administré en fiducie au bénéfice des Algonquins of Barriere Lake :

— le lot 5 020 609 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 435 335,2 m² (soit 0,4353 km²);

— le lot 5 020 610 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 350 963,8 m² (soit 0,3510 km²);

— le lot 5 020 611 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 216 073,1 m² (soit 0,2161 km²);

— le lot 5 020 612 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 3 080 106,9 m² (soit 3,0801 km²);

— le lot 5 020 613 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 14 131,1 m² (soit 0,0141 km²);

— le lot 5 020 614 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 6 523,3 m² (soit 0,0065 km²);

— le lot 5 020 615 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 277 168,4 m² (soit 0,2772 km²);

— le lot 5 020 616 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 1 227 000,6 m² (soit 1,2270 km²);

— le lot 5 020 617 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 27 742,1 m² (soit 0,0277 km²);

— le lot 5 020 618 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 114 034,0 m² (soit 0,1140 km²);

— le lot 5 207 710 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 46 942,9 m² (soit 0,0469 km²);

Le tout tel qu'il est montré sur les plans préparés et signés par Yvon Sanfaçon, arpenteur-géomètre, le 17 décembre 2012, dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous les numéros de plans 13 920-1 et 13 920-2;

— Le lot 6 217 129 du cadastre du Québec, connu avant la rénovation cadastrale comme étant le bloc 4 du canton d'Émard, contenant après arpentage 530,0 m² (soit 0,0005 km²);

Tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Jean-Paul Deslauriers, arpenteur-géomètre, le 8 décembre 1988, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan E015-6;

Sauf et à distraire le lit et les rives de tous les cours d'eau et les lacs au sens de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sur lesquels le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8);

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada à compter du jour où les Algonquins of Barriere Lake les abandonneront par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à la date du début de l'occupation de chacune des terres par les Algonquins of Barriere Lake ou la date d'arpentage, selon la plus ancienne, laquelle date a été établie pour chacune des terres comme suit :

— 1980 pour le lot 5 020 609;

— 2011 pour le lot 5 020 610;

— 1980 pour le lot 5 020 611;

— 1995 pour une partie du lot 5 020 612 (secteur du chalet et ses routes d'accès) et 2011 pour la partie résiduelle de ce lot;

— 1986 pour le lot 5 020 613;

— 1970 pour le lot 5 020 614;

— 1980 pour le lot 5 020 615;

— 2011 pour le lot 5 020 616;

— 1970 pour le lot 5 020 617;

— 1980 pour le lot 5 020 618;

— 2012 pour le lot 5 207 710; et

— 1988 pour le lot 6 217 129;

d) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec les Algonquins of Barriere Lake, quant à leur protection et mise en valeur;

f) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 5 207 710 est sujet à une servitude réelle et perpétuelle de nonaccès consentie au ministre des Transports du Québec par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 8 avril 2014 pour la gestion de la route 117 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Pontiac le 15 avril 2014 sous le numéro 20 673 883;

g) Après réception d'une copie du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Relations Couronne-Autochtones ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Relations Couronne-Autochtones ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77959

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2022

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra du 6 au 8 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre associée aux mines, madame Nathalie Camden, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre associée aux mines, soit composée de :

— Monsieur Étienne Chabot, directeur général à l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, conseiller expert en relations canadiennes, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77960

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 545 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous forme de remboursement d'emprunts à

laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissements pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77961

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 625 000 \$ et d'une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, suite à un appel d'offres public, conclure avec Vortex Solution inc. un contrat pour les services de développement et de soutien technique du site Web de l'Institut, pour un montant maximal de 625 000 \$ et une durée maximale de quatre ans, au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur

à 500 000 \$ et prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 625 000 \$ et d'une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de développement et de soutien technique du site Web de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 625 000 \$ et d'une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de développement et de soutien technique du site Web de l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77962

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et d'une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1472-2021 du 24 novembre 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec notamment une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77963

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77964

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019, mesdames Ginette Gervais et Joanne Rousseau ont été nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} octobre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019, monsieur Gilbert Héroux a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs par la ministre de l'Enseignement supérieur ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Gilbert Héroux, consultant en formation postsecondaire en pratique privée, soit nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2022;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2022 :

— madame Henriette Morin, présidente-directrice générale, Les Consultants 3 L M inc., en remplacement de madame Ginette Gervais;

— monsieur Jean-François Tremblay, enseignant de philosophie, Collège Universel, Campus Gatineau, en remplacement de madame Joanne Rousseau;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de

séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77968

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission notamment de créer des partenariats entre les chercheurs et les organisations publiques et privées et de réaliser avec ses partenaires des projets de recherche qui réunissent les différents chercheurs, quelle que soit leur université d'appartenance, pour produire à l'intention des organisations des solutions innovatrices, tout en contribuant à l'avancement des connaissances;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la poursuite du financement du Centre de recherches mathématiques de l'Université de Montréal et du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) afin de leur permettre de poursuivre leurs travaux pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, l'Université de Montréal et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, l'Université de Montréal et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77969

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit le renouvellement du financement de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77970

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est

administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc Tremblay, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc Tremblay nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77971

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement à la Société du Plan Nord d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 721 518 \$, pour l'année financière 2022-2023, et d'une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 158 295 357 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 520-2022 du 23 mars 2022, le ministre des Finances a été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2022, à la Société du Plan Nord une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$, pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 721 518 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 158 295 357 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2023, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 721 518 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 158 295 357 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2023, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la

subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77972

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités locales et une municipalité régionale de comté sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités locales et la municipalité régionale de comté suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville :

Ville de Drummondville :	Règlement RV20-5197 du 3 février 2020	ATTENDU QUE la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;
Municipalité de Durham-Sud :	Règlement 281 du 2 juillet 2019	
Municipalité de L'Avenir :	Règlement 744-19 du 12 août 2019	ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;
Municipalité de Lefebvre :	Règlement 396 du 8 juillet 2019	
Municipalité de village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :	Règlement 2019-413 du 12 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :	Règlement 464-2019 du 8 juillet 2019	ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'indique le décret;
Municipalité de Saint-Bonaventure :	Règlement 312-2019 du 13 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults :	Règlement 440/2019 du 8 juillet 2019	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover :	Règlement 264-3 du 2 juillet 2019	QUE la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.
Municipalité de la paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham :	Règlement 338-2019 du 13 août 2019	
Municipalité de Saint-Eugène :	Règlement 531 du 3 juillet 2019	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> YVES OUELLET
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey :	Règlement 619 du 2 mars 2020	77975
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham :	Règlement 633-19 du 12 août 2019	Gouvernement du Québec
Municipalité de Saint-Guillaume :	Règlement 236-2019 du 4 novembre 2019	Décret 1332-2022, 29 juin 2022
Municipalité de Wickham :	Règlement 2019-09-912 du 9 septembre 2019	CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville
Municipalité de Saint-Lucien :	Règlement 2019-125 du 12 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham :	Règlement 569-19 du 12 août 2019	ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;
Municipalité de la paroisse de Saint-Pie-de-Guire :	Règlement 19-686 du 5 août 2019	
Municipalité régionale de comté de Drummond :	Règlement MRC-887 du 12 août 2020	

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 août 2008, la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a dûment adopté le règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 06-2008 du 11 août 2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la

compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77976

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de madame Manon Lavoie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que madame Manon Lavoie fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QUE monsieur Pierre R. Sicotte a été nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret

numéro 565-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 26 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Lavoie, avocate associée, Therrien Couture Joli-Cœur, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 22 août 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre R. Sicotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Manon Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Lavoie exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2022 pour se terminer le 21 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavoie comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 21 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77977

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Michel Ghali, Jean-François Lécuyer et Philippe Tremblay ainsi que de mesdames Sharon Godbout et Julie Provost;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Michel Ghali, Jean-François Lécuyer et Philippe Tremblay ainsi que mesdames Sharon Godbout et Julie Provost ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 juillet 2022, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires immobilières :

— madame Sharon Godbout, avocate, Ville de Mascouche, au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur Philippe Tremblay, avocat associé, Lavery de Billy, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE monsieur Jean-François Lécuyer, notaire, Gestion Jean-François Lécuyer notaire inc., soit nommé à compter du 18 juillet 2022, durant bonne conduite, membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 juillet 2022, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Michel Ghali, avocat plaideur, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 135 611 \$;

— madame Julie Provost, cheffe de division, Division des programmes sociaux, Direction des poursuites pénales et criminelles, Ville de Montréal, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE messieurs Michel Ghali, Jean-François Lécuyer et Philippe Tremblay ainsi que mesdames Sharon Godbout et Julie Provost bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-François Lécuyer soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Michel Ghali et Philippe Tremblay ainsi que mesdames Sharon Godbout et Julie Provost soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77978

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de la première modification à l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2021, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 522-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la première modification à cette entente afin de permettre au Québec d'obtenir une contribution financière additionnelle pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE cette première modification à cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la première modification à l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de première modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77984

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente de financement vise à établir les dispositions au titre desquelles le gouvernement du Canada versera une aide financière au gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des coûts associés aux programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance en vertu de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77985

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques pour le financement de ses activités d'un montant maximal de 2 014 400 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1112-2021 du 11 août 2021, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023 une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 2 014 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 604 950 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 2 014 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 604 950 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre de la francophonie des Amériques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77986

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres et de membres suppléantes du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r.1) l'Office est administré par un Conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le

gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente la durée des fonctions des membres est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au Conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.0.1) les membres du Conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2018 du 30 mai 2018 madame Isabelle Fontaine a été nommée membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2018 du 30 mai 2018 madame Caroline Ménard a été nommée membre suppléante du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1343-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Patrick Hyndman a été nommé membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de représentant des pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1343-2020 du 9 décembre 2020 mesdames Jade Boivin et Awovi Akpedze Komassi ont été nommées membres du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1343-2020 du 9 décembre 2020 madame Julie Caron-Malenfant a été nommée membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de représentante de la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1343-2020 du 9 décembre 2020 mesdames Mélanie Brière et Julie Bissonnette ont été nommées membres suppléantes du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Julie Bissonnette, sous-ministre associée, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentante des pouvoirs publics, à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Patrick Hyndman, soit jusqu'au 8 décembre 2024;

QUE madame Isabelle Fontaine, directrice, affaires publiques et communications, Boralex inc., soit nommée de nouveau membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentante de la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentantes de la société civile, à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat des personnes qu'elles remplacent, soit jusqu'au 8 décembre 2024 :

— madame Leattytia Badibanga, fondatrice et présidente, Pattes Vertes inc. et Les Pattes Jaunes, en remplacement de madame Jade Boivin;

— madame Kim Fontaine-Stronski, directrice principale, Association internationale de science politique, en remplacement de madame Awovi Akpedze Komassi;

— monsieur Patrick Hyndman, directeur, Polytechnique Montréal International, École Polytechnique Montréal, en remplacement de madame Julie Caron-Malenfant;

QUE madame Julie Caron-Malenfant, directrice, participation publique, Ville de Longueuil, soit nommée membre suppléante du Conseil d'administration de l'Office

franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentante des pouvoirs publics, à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Julie Bissonnette, soit jusqu'au 8 décembre 2024;

QUE madame Caroline Ménard, présidente et associée, Brio Conseils inc., soit nommée de nouveau membre suppléante du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentante de la société civile pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Lara Emond, fondatrice, Nordet & Co, soit nommée membre suppléante du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentante de la société civile, à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Mélanie Brière, soit jusqu'au 8 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77987

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer

le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit notamment que la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Simon Clément ainsi que mesdames Isabelle Fontaine et Caroline Ménard ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, que leur mandat vient à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Wahiakatste Diome-Deer et Marie-Élaine Riou ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, que leur mandat vient à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Houle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juillet 2022 :

— monsieur Simon Clément, associé directeur, bureau de Québec, avocat, Lavery, de Billy;

— madame Isabelle Fontaine, directrice, affaires publiques et communications, Boralex inc., à titre d'administratrice de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

— madame Caroline Ménard, présidente et associée, Brio Conseils inc., à titre d'administratrice de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juillet 2022 :

— monsieur Louis-Étienne Fortier, directeur principal, Investissement, Sciences de la vie, Investissement Québec, en remplacement de madame Marie-Élaine Riou;

— madame Véronique Rankin, directrice générale, Wapikoni mobile, en remplacement de madame Wahiakatste Diome-Deer;

QUE madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau, secrétaire adjointe à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Houle;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77988

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le ou vers le 30 juin 2022

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra le ou vers le 30 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Jean-François Roberge, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le sous-ministre du ministère de l'Éducation, monsieur Alain Sans Cartier, ou, à défaut, la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Claire Deronzier, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le ou vers le 30 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, le sous-ministre du ministère de l'Éducation et la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, de :

— Madame Julie Lussier, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation;

— Madame Sarah Watine, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Catherine Thomassin, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77989

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Ottawa, le 29 avril 2021, à Montréal, le 13 juillet 2021, et à Québec, le 8 septembre 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République togolaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Ottawa, le 29 avril 2021, à Montréal, le 13 juillet 2021, et à Québec, le 8 septembre 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77990

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à New York, le 8 février 2021, et à Québec, les 3 et 10 juin 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République islamique de Mauritanie en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie en matière de mobilité étudiante au niveau

universitaire, signée à New York, le 8 février 2021, et à Québec, les 3 et 10 juin 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77991

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, les 12 et 26 octobre 2021, et à Luxembourg, le 23 novembre 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Grand Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, les 12 et 26 octobre 2021, et à Luxembourg, le 23 novembre 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77992

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Montréal, le 13 juillet 2021, à Québec, le 8 septembre 2021, et à Djibouti, le 1^{er} décembre 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Montréal, le 13 juillet 2021, à Québec, le 8 septembre 2021, et à Djibouti, le 1^{er} décembre 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77993

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marco Bélanger comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Marco Bélanger fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marco Bélanger, directeur général adjoint, programme santé physique générale et spécialisée, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de quatre ans à compter du 4 juillet 2022 au traitement annuel de 187 907 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marco Bélanger comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77995

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne-Evelyn Turgeon comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Jeanne-Evelyne Turgeon fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Jeanne-Evelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 25 juillet 2022 au traitement annuel de 180 878 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Jeanne-Evelyne Turgeon comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77996

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Tremblay comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2018 du 30 mai 2018 madame Francine Dupuis a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Lucie Tremblay fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Tremblay, directrice des soins infirmiers et directrice intérimaire de la vaccination, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2022 au traitement annuel de 209 432 \$, en remplacement de madame Francine Dupuis;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Tremblay comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77997

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 524-2019 du 29 mai 2019 monsieur Stéphane Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Stéphane Tremblay soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de trois ans à compter des présentes au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Tremblay comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77998

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres visés au deuxième alinéa de cette loi sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016 messieurs Jean-Frédéric Lafontaine et Pierre Thivierge ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2016 du 19 octobre 2016 madame Caroline Barbir a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, identifiées à la catégorie du milieu des affaires, soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Frédéric Lafontaine, directeur principal, TACT Intelligence-conseil inc.;

— monsieur Pierre Thivierge, chef de la direction financière, Quadra chimie ltée, et président, Octium Solutions inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77999

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), remplacé par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, remplacé par le chapitre 19 des lois de 2022, parmi les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, neuf sont indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 150-2018 du 20 février 2018 madame Suzanne Delisle a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration

de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Patricia Gauthier, consultante en gestion, gouvernance et administratrice de sociétés en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de personne des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Delisle;

QUE madame Patricia Gauthier soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78000

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale pour le projet du Québec « Bonification des services de temps parental supervisé ou de supervision des droits d'accès (SDA) »;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78001

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de CENTAURE : Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en prévention au sein des corps de police;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en déployant la nouvelle Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 810 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 810 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78002

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1277-2018 du 15 août 2018, monsieur Yves Lalumière a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 14 août 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Jean-Sébastien Boudreault, président-directeur général, Association des hôtels du Grand Montréal, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 15 août 2022, en remplacement de monsieur Yves Lalumière;

QUE monsieur Jean-Sébastien Boudreault soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78003

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00324, au-dessus de la rivière Rouge, sur une partie de la route 344, maintenant désignée route du Long-Sault, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00324, au-dessus de la rivière Rouge, sur une partie de la route 344, maintenant désignée route du Long-Sault, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8807-154-93-1947 (projet n° 154-93-1947) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78006

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04002, au-dessus de la rivière à la Scie, sur la route Monseigneur-Bourget, situé sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04002, au-dessus de la rivière à la Scie, sur la route Monseigneur-Bourget, situé sur le territoire de la ville de

Lévis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6610-154-19-0177 (projet n° 54-19-0177) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78007

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lortie comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Audrey Murray a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 678-2021 du 12 mai 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean Lortie, ex-secrétaire général, Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail à compter du 8 juillet 2022 au traitement annuel de 167 503 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Lortie soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Lortie soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78010

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0056-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 juillet 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022.

Québec, le 6 juillet 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78026

A.M., 2022

Arrêté 0057-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 7 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022.

Québec, le 9 juillet 2022

La ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE, CD

78103

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de MRC de Mékinac : pour toute séance à compter du 7 juillet 2022, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de MRC de Mékinac, monsieur Pierre Bordeleau, est retraité depuis le 1^{er} juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Beauregard, juge à la cour municipale de la Ville de Victoriaville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de la MRC de Mékinac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 juillet 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 7 juillet 2022

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

78097

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville : pour toute séance à compter du 7 juillet 2022, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, monsieur Pierre Bordeleau, est retraité depuis le 1^{er} juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Beauregard, juge à la cour municipale de la Ville de Victoriaville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 juillet 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 7 juillet 2022

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

78098

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Princeville
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville : pour toute séance à compter du 7 juillet 2022, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, monsieur Pierre Bordeleau, est retraité depuis le 1^{er} juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Beauregard, juge à la cour municipale de la Ville de Victoriaville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 juillet 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 7 juillet 2022

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

78099

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Val-des-sources
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Val-des-sources : pour toute séance à compter du 7 juillet 2022, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Val-des-Sources, monsieur Pierre Bordeleau, est retraité depuis le 1^{er} juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Beauregard, juge à la cour municipale de la Ville de Victoriaville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Val-des-Sources, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 juillet 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 7 juillet 2022

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

78100

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-de-Brossard (Secteur Ville de Brossard) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Brossard, agglomération de Longueuil, connue et désignée comme étant les lots 2 702 165, 2 702 170, 2 702 171, 2 702 183 et 2 702 192 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie. Cette propriété couvre une superficie de 178,04 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

78023

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 775-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pont n° 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juin 2021, 153^e année, numéro 25, page 3230.

À la page 3230, on aurait dû lire :

«Gouvernement du Québec

Décret 775-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour les travaux réalisés sur le pont n° 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour les travaux réalisés suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n° 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-16-0811 (projet n° 154-16-0811) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET».

78021

